

ANNEXE C

**COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES À TITRE
DE RÉFUTATION PAR LES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine (17 mai 2006)	C-2
Annexe C-2	Communication présentée à titre de réfutation par le Chili (24 mai 2006)	C-56

ANNEXE C-1*

COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE
RÉFUTATION PAR L'ARGENTINE
(17 MAI 2006)

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION	C-5
B.	LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE	C-6
1.	Portée de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.....	C-6
2.	Le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international.....	C-8
2.1	Le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix.....	C-9
2.2	Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien puisqu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.....	C-11
2.3	Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents, parce qu'ils ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 et qu'ils sont établis à partir de 2007 sur la base de coefficients fixes.....	C-16
2.4	Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en restant inchangés pendant deux mois, en étant établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés et en n'étant pas liés au prix transactionnel.....	C-17
3.	Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible	C-18
4.	Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation.....	C-25
5.	Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prix minimal à l'importation.....	C-29
6.	Le système de fourchettes de prix modifié n'a pas permis d'amélioration des conditions d'accès au marché chilien	C-37
C.	L'ARGUMENT RELATIF AU COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ ET L'ALLÉGATION RELATIVE À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ENTRENT DANS LE MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL	C-41
1.	L'argument de l'Argentine relatif au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé entre dans le mandat du présent Groupe spécial.....	C-42

* L'Annexe C-1 contient la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine. Le texte original communiqué par l'Argentine était en espagnol.

a)	La mise en question du coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé est un argument, non une allégation	C-42
b)	Même si le Groupe spécial constatait que les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé constituent une nouvelle "allégation", ces arguments entrent dans le mandat du présent Groupe spécial	C-44
2.	L'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 entre dans le mandat du Groupe spécial	C-50
D.	CONCLUSIONS	C-54

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 22 octobre 2001
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 21 juillet 2000
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 8 avril 2003
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 17 août 2005
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 14 décembre 1999

A. INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la République argentine remercie les membres du Groupe spécial de lui permettre de présenter sa réfutation des arguments présentés par le gouvernement du Chili dans sa communication écrite du 3 mai 2006 (ci-après "première communication écrite du Chili").

2. L'Argentine saisit cette occasion pour réaffirmer que, comme il ressort de sa communication écrite du 19 avril 2006 (ci-après "première communication écrite de l'Argentine"), le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD), et que le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili aux importations de blé et de farine de blé, tel que modifié par la Loi n° 19.897 et par le Décret suprême n° 831/2003 (ci-après le "système de fourchettes de prix modifié") – c'est-à-dire, la mesure prise pour se conformer – est incompatible avec les accords visés dans le présent différend.

3. **Premièrement**, l'Argentine traitera les allégations du Chili en relation avec l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* (section B).

4. Dans ce contexte, l'Argentine démontrera au Groupe spécial que le Chili essaie de montrer qu'il s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en interprétant à sa façon ce qui a été dit par l'ORD. Dans le même temps, le Chili ne démontre pas que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure compatible avec l'*Accord sur l'agriculture*.

5. L'Argentine réaffirme à ce propos, que, comme démontré dans sa première communication écrite, le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹

6. L'Argentine réitère que "cela tient au fait que la manière dont le système a été conçu et la façon dont il fonctionne de par sa nature même sont suffisamment similaires aux caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix modifié, de par ses traits caractéristiques particuliers, une "mesure à la frontière similaire".²

7. Ainsi, l'Argentine montrera au Groupe spécial que le Chili n'est pas parvenu à réfuter le fait que "la configuration et l'interaction particulières des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili créent des conditions d'accès au marché qui manquent de transparence et de prévisibilité et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché chilien de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé", d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.³

8. **Deuxièmement**, l'Argentine expliquera pourquoi les arguments relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé et l'allégation ayant trait à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 peuvent et devraient être examinés par le présent Groupe spécial (section C).

9. L'Argentine demande ainsi au Groupe spécial d'examiner les arguments relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé car ces arguments aident à montrer que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

10. En outre, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix modifié est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il n'a

¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 71.

² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 72.

³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 73.

pas été inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII) mais qu'il est néanmoins appliqué.

11. **Enfin**, l'Argentine présente ses conclusions (section D) et demande au Groupe spécial de constater que la mesure prise pour se conformer – c'est-à-dire le système de fourchettes de prix modifié – est incompatible, en tant que telle et telle qu'appliquée, avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

B. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

12. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a montré que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, parce que la façon dont le système a été conçu et la façon dont il fonctionne de par sa nature même sont suffisamment similaires aux caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix modifié, de par ses caractéristiques particulières, une "mesure à la frontière similaire".⁴

13. L'Argentine a montré, sur la base d'éléments de preuve, que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international en déconnectant le marché chilien de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien pour les importations de blé et de farine de blé, et qu'il n'est ni transparent ni prévisible comme seuls peuvent l'être les droits de douane proprement dits.⁵

14. Dans sa première communication écrite, le Chili n'a pu réfuter aucune des allégations ni aucun des éléments de preuve présentés par l'Argentine. L'Argentine présente ci-après son analyse du moyen de défense invoqué par le Chili, en tentant d'organiser les arguments de ce dernier de manière, à ce qu'elle présume, à répondre aux allégations de l'Argentine.

1. Portée de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord

15. Le Chili consacre toute une section à tenter de "démontrer" que les modifications introduites par la Loi n° 19.897 et son Règlement prennent en compte les constatations et conclusions de l'Organe d'appel. Le Chili allègue s'être ainsi conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends.⁶

16. Toutefois, les modifications apportées au système de fourchettes de prix ne rendent pas celui-ci compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et, par conséquent, le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends.

17. L'Argentine ne peut pas souscrire à l'affirmation du Chili selon laquelle:

"... les recommandations et décisions sont donc celles qui établissent non seulement le cadre de la mise en conformité, mais aussi le cadre d'une éventuelle procédure d'examen de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ..."⁷

⁴ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.

⁵ Première communication écrite de l'Argentine, sections C.I.2 et C.I.3.

⁶ Première communication écrite du Chili, section IV.

⁷ Première communication écrite du Chili, paragraphe 77.

18. Cette affirmation est inexacte. Dans une procédure d'examen de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, il ne s'agit pas simplement d'examiner si le Membre s'est conformé aux recommandations de l'ORD. Il s'agit aussi d'examiner si les mesures prises pour se conformer sont compatibles avec les accords visés.

19. En effet, l'Organe d'appel a dit que les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'étaient pas simplement appelés à évaluer si les "mesures prises pour se conformer" mettaient en œuvre des "recommandations et décisions" spécifiques adoptées par l'ORD dans le différend initial mais, "plus fréquemment", devraient évaluer la "*compatibilité avec un accord visé*" de mesures de mise en œuvre:

"Nous avons examiné la fonction et la portée des procédures au titre de l'article 21:5 pour la première fois dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. Nous avons alors constaté que les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 n'étaient pas simplement appelés à évaluer si les "mesures prises pour se conformer" mettaient en œuvre des "recommandations et décisions" spécifiques adoptées par l'ORD dans le différend initial. Nous avons expliqué alors que le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 était d'examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" ou, plus fréquemment, la "*compatibilité avec un accord visé*" de mesures de mise en œuvre ..."⁸

20. En outre, le Chili interprète de façon erronée les constatations et conclusions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel quand il laisse entendre que seuls des "aspects spécifiques" du système de fourchettes de prix devaient être mis en conformité.⁹

21. Le Chili ne tient pas compte du fait que, comme il ressort d'une simple lecture des recommandations et décisions figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD, il était tenu de mettre son système de fourchettes de prix incompatible en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture*.

22. Le Groupe spécial a en effet déclaré ceci:

"Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix conforme à ses obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*."¹⁰ (non souligné dans l'original)

23. L'Organe d'appel a quant à lui déclaré ceci:

"[L'Organe d'appel] recommande que l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, dont il a été constaté, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'il était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord."¹¹ (non souligné dans l'original)

24. Il est donc clair que dans la présente procédure – comme dans la procédure initiale – les différentes composantes du système de fourchettes de prix ne sont pas contestées de manière isolée, mais que la question du système dans son ensemble, du système en tant que tel, est – et a été – portée devant l'ORD.

⁸ *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 79. (notes de bas de page omises)

⁹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.

¹⁰ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.

¹¹ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 289.

25. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a examiné les différentes composantes du système de fourchettes de prix modifié afin de démontrer analytiquement et mathématiquement que, de par sa structure et sa conception, le système modifié est une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation, c'est-à-dire une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. C'est la combinaison de ces composantes qui en fait une mesure incompatible dans son intégralité avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

26. La même analyse a été faite par l'Organe d'appel dans la procédure initiale pour arriver à la conclusion que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:

"Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."

Nous confirmons par conséquent la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.47 de son rapport, selon laquelle le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est une "mesure à la frontière" similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 [relative à] l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".¹²

27. Dans la suite de la présente section B, l'Argentine traitera les allégations du Chili et montrera que le Chili n'a pas réfuté les arguments et éléments de preuve présentés par l'Argentine selon lesquels le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international, n'est ni transparent ni prévisible, et est une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation. Enfin, l'Argentine montrera que, contrairement aux allégations du Chili, le système de fourchettes de prix modifié n'a permis aucune amélioration des conditions d'accès au marché chilien.

2. Le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international

"... [M]aintenant ... les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an), et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres ... Autrement dit, le droit, la remise ou leur non-application sont déterminés indépendamment des prix des transactions commerciales ..."¹³

28. L'Argentine a montré que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁴

29. Le Chili soutient que, selon l'Organe d'appel, l'isolement peut être le résultat d'un manque de transparence et de prévisibilité, mais qu'il ne peut pas constituer un trait caractéristique contestable en tant que tel qui pourrait, à lui seul, conduire à une constatation d'incompatibilité.¹⁵

30. Encore une fois, le Chili ne comprend pas les constatations de l'Organe d'appel.

31. Selon l'Organe d'appel, la distorsion de la répercussion des prix du marché mondial *est* un trait caractéristique contestable en tant que tel. Cela est démontré dans plusieurs passages de son

¹² *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 261 et 262.

¹³ Première communication écrite du Chili, paragraphes 180 et 181.

¹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, section C.2.

¹⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphe 100.

rapport où l'Organe d'appel examine spécifiquement comment le système de fourchettes de prix initial isolait le marché chilien de l'évolution des prix du marché mondial.¹⁶

32. En outre, cela ressort particulièrement clairement des conclusions dans lesquelles l'Organe d'appel constate que l'isolement et le manque de transparence et de prévisibilité sont des aspects constitutifs d'une violation distincts et qui se cumulent du système de fourchettes de prix.

33. À ce propos, dans le paragraphe déjà cité par l'Argentine, l'Organe d'appel a déclaré:

"Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili. Dans l'évaluation de cette mesure, aucun trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles. Aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix du Chili n'a non plus à lui seul pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de certains produits agricoles."¹⁷

34. En résumé, l'isolement des marchés internationaux causé par le système de fourchettes de prix modifié est un trait caractéristique qui est source d'incompatibilité en tant que tel.

2.1 Le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix¹⁸

35. Tentant de discréditer les éléments de preuve présentés par l'Argentine pour étayer son allégation selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur chilien lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, le Chili fait valoir que la référence à l'effet de surcompensation du système de fourchettes de prix est erronée et ne suffit pas en tant que telle à établir une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁹ Il ajoute ensuite que ces références ne font pas partie des conclusions:

"Les références citées par l'Argentine, en particulier le paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel, sont hors contexte, ne correspondent pas au raisonnement suivi par l'Organe d'appel et ne font donc pas partie de ses conclusions. Elles s'inscrivent en fait dans le cadre de l'analyse faite par l'Organe d'appel pour déterminer si le Groupe spécial a dûment tenu compte du fait que le montant total des droits qui pouvaient être perçus par suite de l'application du système de fourchettes de prix du Chili était "plafonné" au niveau du taux de droit de 31,5 pour cent *ad valorem* consolidé dans la Liste du Chili."²⁰

(note de bas de page: paragraphe 253 du rapport de l'Organe d'appel)

36. L'argument du Chili est étrange et dénué de fondement.

¹⁶ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 250 et 251, notamment.

¹⁷ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261. (non souligné dans l'original)

¹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.2.

¹⁹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 165.

²⁰ Première communication écrite du Chili, paragraphe 166.

37. **Premièrement**, contrairement à ce que dit le Chili, le paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel fait partie intégrante de ses conclusions. Cela est démontré par sa place dans ledit rapport. En effet, le paragraphe 260 résume les constatations en relation avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, et dans son ensemble la section VIII.B du rapport, intitulée "Évaluation du système de fourchettes de prix du Chili à la lumière de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1", ne se termine que deux paragraphes plus bas que le paragraphe 260, par la confirmation de la constatation du Groupe spécial dans le paragraphe 262.

38. **Deuxièmement**, il semble que le Chili n'ait pas lu le paragraphe 261, qui suit immédiatement le paragraphe 260. Ce paragraphe débute ainsi:

"Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili." (non souligné dans l'original)

39. Il est clair que les termes "conclusion" et "ces traits caractéristiques spécifiques" ne peuvent que faire référence au paragraphe 260. Sinon, le début du paragraphe 261 n'aurait pas de sens. Par conséquent, contrairement à ce que soutient le Chili, la surcompensation constitue en tant que telle une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

40. **En outre**, le Chili tente de discréditer l'argument de l'Argentine en s'efforçant d'expliquer qu'après toute la procédure de groupe spécial et la procédure d'appel – durant lesquelles le Chili a eu amplement l'opportunité d'expliquer le fonctionnement du système de fourchettes de prix –, l'Organe d'appel a fait erreur dans son interprétation du mode de fonctionnement du système.²¹ Il n'y a pas beaucoup d'exemples, dans l'histoire du système de règlement des différends de l'OMC, où un Membre ait allégué, comme moyen de défense, que l'Organe d'appel avait fait erreur dans son analyse. À supposer que tel ait été le cas, le Chili n'a probablement pas su expliquer comme il l'aurait fallu le fonctionnement du système de fourchettes de prix initial, ou il n'a tout simplement pas compris sa propre mesure.

41. Le Chili fonde son argumentation sur le fait que le plancher et le plafond de la fourchette et le prix de référence sont exprimés au même niveau commercial. Comme le démontrera l'Argentine, le prix plafond et le prix plancher ne sont pas des prix f.a.b., même si la Loi et le Décret disent que tel est le cas. Il s'agit de deux valeurs choisies arbitrairement et sans utiliser aucun critère. Elles pourraient être c.a.f., f.a.b. ou sortie usine. On ne le sait tout simplement pas et il n'y a pas moyen de le savoir, tant que le Chili n'aura pas rendu plus **transparentes** les raisons pour lesquelles le plancher et le plafond de la fourchette ont été fixés à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement.

42. Cela est démontré par le fait que le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* a été parfois supérieur et parfois inférieur à ces deux valeurs. Il suffit d'observer les prix de référence (fondés sur la moyenne des prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin) établis par le Chili durant la période de mise en œuvre du système de fourchettes de prix. Par exemple, entre le 16 avril et le 15 juin 2004, le prix de référence était de 165 dollars EU par tonne, et entre le 16 février et le 15 avril 2005, il était de 108,64 dollars EU par tonne. Le Chili devait le savoir puisqu'il s'agissait de ses propres données officielles (ODEPA).²²

43. **En résumé**, l'Argentine a montré, sur la base d'éléments de preuve, que le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix.

²¹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 169.

²² Voir la pièce ARG-6.

Cela ressort clairement de l'analyse faite par l'Argentine dans la section C.I.2.2 de sa première communication écrite, qui inclut des exemples concrets de la surcompensation résultant du système de fourchettes de prix modifié. Le Chili n'a pu réfuter aucun des arguments de l'Argentine.

2.2 Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien puisqu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli

44. Le Chili essaie de montrer qu'avec le système de fourchettes de prix, les prix des importations de blé et de farine de blé au Chili se comportent de manière similaire au prix f.a.b. et que, par conséquent, il n'y a pas d'isolement du marché international. Le Chili fait valoir que, étant établis pour une période "suffisamment longue", les droits spécifiques du système de fourchettes de prix modifié permettent aux fluctuations des prix internationaux de se répercuter sur le prix du blé:

"Si l'objectif était de maintenir un niveau de prix, l'altération impliquerait une modification permanente des prix relatifs afin d'empêcher que les conditions du marché intérieur (niveau des prix) ne varient en cas de modification des prix extérieurs ou des prix à l'importation avant l'entrée. Inversement, si les droits assurent la stabilité des prix relatifs, cela signifie que la mesure à la frontière permet que les variations externes se répercutent sur le marché intérieur, bien que dans une mesure différente. Autrement dit, si les prix internationaux montent, les prix intérieurs montent aussi, et si les premiers baissent, les seconds baisseront aussi.

Au Chili, à l'heure actuelle, le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourra se produire durant cette période se répercutera sur les prix intérieurs du blé.

Par conséquent, on peut conclure que, si le prix plancher n'est pas un prix minimal, si les droits spécifiques et leur méthode d'application n'entraînent pas continuellement des corrections des prix à l'importation et si les prix à l'importation, comme l'Argentine le montre dans les pièces ARG-11 et ARG-12, ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé, les droits appliqués par le Chili aux importations de blé – même s'ils subissent des variations – ne constituent pas un droit variable au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture."²³

45. Il est intéressant de noter que le Chili se réfère particulièrement aux pièces ARG-11 et ARG-12, car ce sont précisément celles qui montrent clairement que l'affirmation du Chili selon laquelle "les prix à l'importation ... ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé"²⁴ est dénuée de fondement.

46. Les pièces ARG-11 et ARG-12 contiennent un tableau et un graphique, respectivement, qui montrent ce qui s'est passé dans le cas du blé avec l'application des droits spécifiques à partir du 16 décembre 2004. Elles montrent comment – alors que les prix f.a.b. port argentin, baissaient – le prix d'entrée au Chili, avec l'imposition des droits spécifiques, a substantiellement augmenté, démontrant ainsi une déconnexion totale de l'évolution des prix internationaux.

47. À partir du 1^{er} décembre 2004, le prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin a baissé constamment, tendance qui s'est maintenue jusqu'au 4 janvier 2005 environ. Spécifiquement, le prix f.a.b. initial au

²³ Première communication écrite du Chili, paragraphes 142 à 144.

²⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphe 144.

1^{er} décembre était de 119 dollars EU par tonne, alors qu'en fin de tendance, le 4 janvier 2005, il était de 109 dollars EU par tonne.

48. Si nous considérons la tendance du prix d'entrée au Chili résultant du fonctionnement du système de fourchettes de prix, nous observons exactement l'inverse: le prix d'entrée a monté. En effet, après le 1^{er} décembre le prix d'entrée au Chili de *trigo pan argentino* avait tendance à baisser, ce qui, comme la fourchette n'était pas activée, reflétait la tendance à la baisse des prix f.a.b. port argentin. Mais, quand la fourchette de prix a été activée le 16 décembre 2004 et que des droits spécifiques ont été imposés, le prix d'entrée au Chili a brusquement bondi de 149,94 dollars EU par tonne à quelque 162,93 dollars EU par tonne. Cela était dû au fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié en tant que tel et à l'imposition des droits spécifiques.

49. En outre, le 16 février 2005 le Chili a établi un nouveau prix de référence en deçà du plancher de la fourchette et inférieur à celui qui était en vigueur au cours du bimestre précédent. Des droits spécifiques supérieurs à ceux de la période précédente ont ainsi été imposés. Sur la base du prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin pour une expédition arrivant au Chili le 15 février, le prix de référence à cette date (et pour le bimestre précédent) était de 114,50 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée au Chili à cette date, où des droits spécifiques d'un montant de 14,30 dollars EU ont été imposés, était de 153,81 dollars EU par tonne.

50. Le lendemain, le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 108,64 dollars EU par tonne, inférieur de 5,12 pour cent au précédent. Mais le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* n'a pas changé et, par conséquent, la valeur c.a.f. n'a pas changé elle non plus. Cependant, quand les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 153,81 dollars EU par tonne à 160,01 dollars EU par tonne.

51. En conclusion, il ressort clairement des pièces ARG-11 et ARG-12 que, contrairement à ce que le Chili allègue, les prix à l'importation du blé n'ont pas un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé. En particulier, le 16 décembre 2004, le prix d'entrée a monté alors que le prix f.a.b. *baissait*, et le 16 février 2005, alors que le prix f.a.b. restait stable, le prix d'entrée a *monté*. Même si le Chili veut faire croire le contraire au Groupe spécial, le système de fourchettes de prix modifié tend naturellement à évoluer à l'inverse des prix internationaux. Et il pourrait difficilement en être autrement, puisque le système de fourchettes de prix *n'aurait aucun sens* si tel n'était pas son objectif.

52. Si le Chili voulait que les prix à l'importation se comportent de la même manière que les prix f.a.b., il n'aurait qu'à appliquer un droit de douane proprement dit. Le Chili le sait bien, mais il *n'applique pas* un droit de douane proprement dit précisément *pour éviter* les effets des droits de douane proprement dits et pour pouvoir isoler le marché chilien de l'évolution du marché international. Le raisonnement est parfaitement logique.

53. À ce propos, il est très surprenant de la part du Chili d'affirmer que les droits résultant du système de fourchettes de prix ne sont pas affectés par les variations des prix mondiaux:

"... le droit ou la remise, ou leur non-application, agit de manière à permettre que les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur. Autrement dit, une fois le droit fixé, les négociants peuvent profiter des avantages des baisses des prix internationaux parce que les fluctuations des prix mondiaux n'affectent pas le droit qu'ils doivent payer".²⁵ (non souligné dans l'original)

54. La description que donne le Chili de son système de fourchettes de prix modifié est tout simplement inexacte. Les droits spécifiques ne restent inchangés que durant les deux mois prescrits dans le Décret n° 831/2003. Au terme de ces deux mois, le droit spécifique changera nécessairement

²⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphe 152.

parce que le prix de référence aura changé. Chaque fois que lorsqu'ils se situent en deçà du plancher de la fourchette, les prix sur les marchés intéressant le Chili (*trigo pan argentino* ou *Soft Red Winter No. 2* golfe du Mexique) varieront, le droit spécifique appliqué changera nécessairement. En d'autres termes, lorsque les prix f.a.b. sur les deux marchés intéressant le Chili baisseront, le droit spécifique augmentera.

55. Comme l'Argentine l'a expliqué dans sa précédente communication, il s'agit là d'une simple conclusion mathématique résultant de la formule du système de fourchettes de prix, à savoir:

$$\begin{aligned} \text{Droit spécifique}^{26} &= \left(\text{Prix plancher de la fourchette} - \text{Prix de référence} \right) * \left(1 + \frac{\text{Droit ad valorem général en vigueur,}}{\text{Tarif douanier}} \right) \\ &= \left(128 \text{ dollars EU} - \text{Prix de référence} \right) * \left(1 + 6\% \right) \end{aligned}$$

56. En outre, cela ressort des données mêmes de l'ODEPA.²⁷ Quand les prix de référence variaient en raison des fluctuations des prix sur les marchés intéressant le Chili, les droits spécifiques changeaient.

57. Le Chili tente de montrer que comme les droits restent inchangés pendant deux mois, les prix internationaux sont répercutés. Or, il n'y a pas de telle répercussion. Le droit établi pour deux mois présente un défaut intrinsèque: il est le produit d'une déconnexion initiale dès le premier jour de la période (par exemple le 16 décembre 2004). À cette déconnexion initiale s'ajoute la déconnexion qui se produit *inévitablement* au terme des deux mois (par exemple le 16 février 2005), lorsqu'un nouveau prix de référence et le droit spécifique en résultant sont établis. Cela a été démontré par l'Argentine dans les sections C.2.2 et C.2.4 de sa communication.

58. Il est paradoxal que ce que le Chili présente comme un trait caractéristique du système de fourchettes de prix modifié qui contribue à répercuter l'évolution des prix internationaux (c'est-à-dire le fait que le droit n'est pas affecté par les variations des prix internationaux pendant une période de deux mois) soit précisément un trait caractéristique qui isole le marché chilien des prix internationaux.

59. En réalité, les droits spécifiques ne varient pas pendant deux mois parce que, comme l'admet le Chili sans discussion, "ce droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle".²⁸

60. Comme l'Organe d'appel l'a estimé concernant le système de fourchettes de prix initial, "[l]e prix de référence utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili est manifestement indépendant de la valeur transactionnelle effective ..." ²⁹, et comme expliqué par l'Argentine dans sa communication et confirmé par le Chili, cette déclaration s'applique pleinement au système de fourchettes de prix modifié.³⁰

61. En outre, pour tenter de démontrer "la connexion du prix du blé chilien au marché international des céréales"³¹, le Chili présente un graphique (non numéroté) supposément tiré des valeurs communiquées par l'Argentine dans la pièce ARG-11 sur lesquelles repose le graphique joint par l'Argentine en tant que pièce ARG-12.

²⁶ Conformément à l'article 14 du Décret n° 831/2003. Voir la pièce ARG-2.

²⁷ Voir la pièce ARG-6, en particulier les périodes 16 décembre 2004-15 février 2005 et 16 février 2005-15 avril 2005.

²⁸ Première communication écrite du Chili, paragraphe 93.

²⁹ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 248.

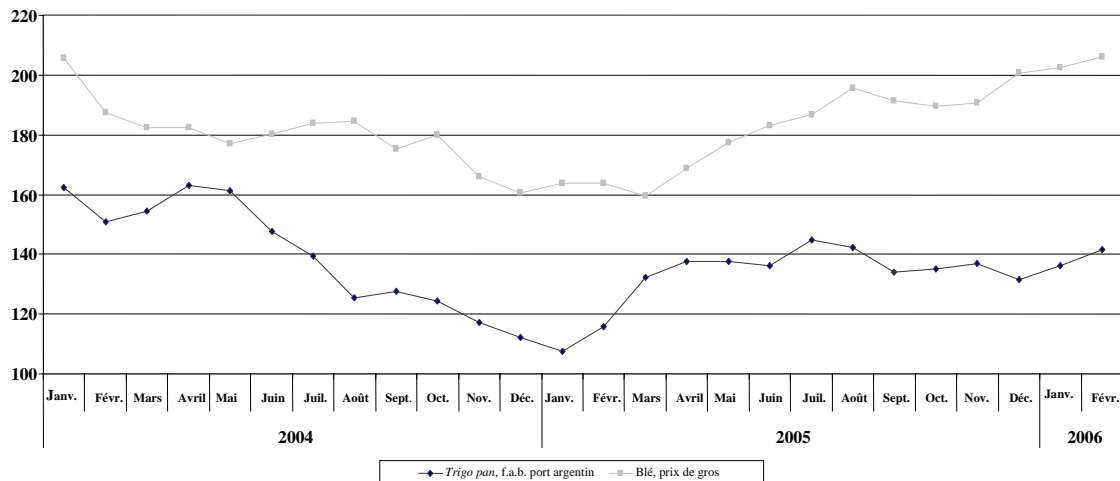
³⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 220 à 223.

³¹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 154.

62. Selon le Chili:

"Le graphique ci-après montre l'évolution du prix du blé chilien et du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* entre janvier 2004 et février 2006. Les courbes de prix montrent premièrement que le prix du blé chilien a varié et, deuxièmement, que cette variation est très similaire à celle du prix du blé argentin à l'exportation, ce qui confirme la connexion du prix du blé chilien au marché international des céréales.

**Prix intérieur et prix international du blé
(dollars EU/tonne)**



Ce graphique est une illustration exacte des arguments présentés par l'Argentine dans la pièce ARG-11, avec les séries de prix f.a.b., prix c.a.f. et prix c.a.f.-plus-droits, et dans la pièce ARG-12, qui montre ces prix sous forme d'un graphique. Il apparaît clairement que le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b., ce qui démontre la répercussion des prix et, par conséquent, la connexion entre le marché chilien et le marché international."³²

63. Le raisonnement du Chili présente plusieurs défauts.

64. **Premièrement**, contrairement à ce que le Chili allègue, ce graphique ne peut pas être une "illustration exacte des arguments présentés par l'Argentine dans la pièce ARG-11". Le graphique du Chili est fondé sur les prix mensuels (apparemment moyens), alors que la pièce ARG-11 est fondée sur les prix *quotidiens*. Le graphique du Chili est donc un remaniement (recalcul) d'informations ostensiblement fournies par l'Argentine.

65. Deuxièmement, la pièce ARG-12, contrairement à ce que soutient le Chili, ne représente pas graphiquement tous les prix figurant dans la pièce ARG-11, mais reproduit simplement un graphique fondé sur les prix calculés pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 29 avril 2005, c'est-à-dire une période beaucoup plus courte que la période totale de mise en œuvre du système de fourchettes de prix modifié, durant laquelle les droits spécifiques ont été appliqués.

66. En conséquence, le graphique du Chili représente non pas uniquement les périodes durant lesquelles les fourchettes ont été activées, ou les périodes pertinentes aux fins de l'analyse, mais la tendance pour les prix f.a.b. du *trigo pan argentino* et le prix d'entrée au Chili entre décembre 2003 et

³² Première communication écrite du Chili, paragraphes 154 et 155.

février 2006. En fait, comme il ressort de la pièce ARG-6, les droits spécifiques ont été appliqués entre décembre 2004 et avril 2005, en raison des prix enregistrés pour le blé sur les marchés intéressant le Chili à partir de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié.³³ Voilà la période pertinente pour observer le comportement du système de fourchettes de prix modifié. À la différence du graphique chilien, la pièce ARG-12 ne représente graphiquement que la période d'application des droits spécifiques.

67. S'agissant de ce que le Chili prétend montrer, les éléments de preuve fournis par le Chili lui-même démontrent la déconnexion entre le prix d'entrée et le prix f.a.b. qui se produit quand les droits spécifiques sont activés.

68. Un examen attentif du graphique communiqué par le Chili révèle que durant la période d'application des droits spécifiques, le prix d'entrée suit une trajectoire opposée à celle du prix f.a.b. au cours de trois au moins des quatre périodes intéressant le Chili durant lesquelles les droits spécifiques sont appliqués.

69. Selon le graphique du Chili:

- entre décembre 2004 et janvier 2005, le prix f.a.b. a baissé alors que le prix d'entrée montait;
- entre janvier et février 2005, le prix f.a.b. a monté alors que le prix d'entrée restait stable;
- entre février et mars 2005, le prix f.a.b. a monté alors que le prix d'entrée baissait.

70. De plus, en mars et avril 2005, le prix d'entrée a monté de façon plus que proportionnelle par rapport au prix f.a.b., c'est-à-dire qu'il a augmenté plus fortement.

71. Si, en outre, nous examinons le graphique dans la pièce ARG-12 et le tableau dans la pièce ARG-11 pour voir ce que devient le prix d'entrée le 16 décembre 2004 et le 16 février 2005, nous observons que du fait des droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée du blé au Chili ne varie pas d'une manière similaire au prix f.a.b. du même produit.³⁴

72. En résumé, il ressort clairement à la fois des éléments de preuve communiqués par le Chili lui-même et de ceux fournis par l'Argentine que, alors que les droits spécifiques étaient activés durant les périodes en question, le prix d'entrée au Chili n'a jamais été "très similaire" à la variation du prix f.a.b. comme l'allègue le Chili et que, durant trois au moins des quatre périodes, le prix d'entrée a varié en **direction opposée** par rapport au prix f.a.b.

73. Il conviendrait d'ajouter à cela la surcompensation effectivement produite et le fait que le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli, la pertinence de ces deux arguments ayant été démontrée dans les sections, graphiques et tableaux correspondants.³⁵

³³ Des remises ont aussi été appliquées entre décembre 2003 et août 2004.

³⁴ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.4.

³⁵ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.2.

2.3 Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents, parce qu'ils ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 et qu'ils sont établis à partir de 2007 sur la base de coefficients fixes

74. La confirmation par le Chili que la réduction des prix plancher et plafond était prévue "indépendamment du niveau des prix internationaux" est instructive:

"La réduction prévue des prix plancher et plafond est un scénario dans lequel, indépendamment du niveau des prix internationaux, le montant des droits spécifiques diminuera de plus en plus par rapport à ceux qui sont actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera de plus en plus."³⁶ (non souligné dans l'original)

75. Ainsi, le Chili confirme l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié "... empêche encore plus que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur ... puisque les prix plancher et plafond des fourchettes de prix du Chili ne varient plus en fonction des prix du marché mondial ou des prix antérieurs ...".³⁷

76. Le Chili soutient que compte tenu du mode d'établissement des fourchettes dans le système de fourchettes de prix modifié, "le Chili a ... dûment pris en compte les observations faites par l'Organe d'appel". Selon le Chili:

"Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le Chili a aboli la formule de calcul qui supposait d'éliminer la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années, tout en maintenant les valeurs en vigueur en 2003 jusqu'en 2007 et en réduisant graduellement le niveau de protection à partir de 2007, l'application des droits ou remises prenant fin en 2014.

En vertu de cette loi, tous les prix sont fixés en tant que prix f.a.b., ce qui signifie qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de prix ni de valeur qui convertisse un prix f.a.b. à une base c.a.f. et qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation", ce qui rend le système beaucoup plus transparent.

Le Chili a donc dûment pris en compte les observations faites par l'Organe d'appel."³⁸

77. L'argumentation du Chili est pour le moins difficile à suivre. Le Chili entend faire admettre au Groupe spécial que comme le Chili a établi le plancher et le plafond de la fourchette *sans aucun critère* sous forme fixe de 2003 à 2014, en ajustant les deux paramètres au moyen d'un coefficient fixe (0,985) dont le Chili *est incapable d'expliquer* la base de calcul, le Chili "a ... dûment pris en compte les observations faites par l'Organe d'appel". La façon dont le Chili a établi le plancher et le plafond de la fourchette n'est pas transparente. Le fait que les prix plancher et plafond de la fourchette figurent dans le Décret n° 831/2003 ne signifie pas qu'ils ont été établis de manière transparente ni justifiée.

78. Ainsi, le Chili élude purement et simplement le fond de la question soulevée par l'Argentine, à savoir que le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents, parce qu'ils ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 et

³⁶ Première communication écrite du Chili, paragraphe 186.

³⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 190.

³⁸ Première communication écrite du Chili, paragraphes 108 à 110.

qu'ils sont établis à partir de 2007 sur la base de coefficients fixes. Le Chili n'a pas dit comment il calculait le coefficient de 0,985 et il n'a pas expliqué sur quoi ce coefficient était fondé dans la législation établissant le système de fourchettes de prix modifié. En outre, nulle part dans sa communication, le Chili n'aborde ces questions.

79. La façon dont le plancher et le plafond sont établis dans le système de fourchettes de prix modifié a transformé ce dernier en un système plus rigide et inflexible. Comme le fait valoir le Brésil:

"... la période de onze ans a pour effet secondaire d'aggraver la distorsion du prix intérieur par rapport aux prix internationaux. Même si une période aussi longue peut garantir une certaine prévisibilité, le nouveau système de fourchettes de prix est plus rigide et inflexible étant donné que, dans la pratique, le marché chilien sera isolé des fluctuations des prix mondiaux pendant onze ans. En cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien."³⁹

80. En outre, dans la section C.I.2.5, l'Argentine a expliqué pourquoi le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolaient le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et n'étaient pas transparents. L'Argentine cite ces arguments parce que le Chili n'a réfuté aucune des allégations qui y sont formulées.

2.4 Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en restant inchangés pendant deux mois, en étant établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés et en n'étant pas liés au prix transactionnel

81. Au paragraphe 117 de sa communication, le Chili fait valoir que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié n'empêchent pas la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur puisqu'il n'est pas "possible de gonfler ou d'accroître le montant des droits spécifiques":

"... à la suite des modifications apportées en 2003, toutes les valeurs utilisées sont exprimées sur la base f.a.b., ce qui veut dire que les prix de référence ne sont pas convertis en prix c.a.f. Par conséquent, il n'est possible à aucun stade de gonfler ou d'accroître le montant des droits spécifiques, de sorte que la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur n'est pas empêchée comme l'affirme l'Organe d'appel."

82. Toutefois, le Chili semble ne pas avoir lu l'argumentation de l'Argentine dans laquelle il est montré qu'en restant inchangés pendant deux mois, en étant établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés et en n'étant pas liés au prix transactionnel, les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.⁴⁰ Les arguments en question de l'Argentine restent valables *indépendamment* du point de savoir si les prix de référence sont convertis à une base c.a.f.

³⁹ *Chili – Système de fourchettes de prix ...* Recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁴⁰ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.6.

83. Toujours en relation avec les modifications apportées aux prix de référence selon le système de fourchettes de prix modifié, au paragraphe 180 le Chili essaie de faire valoir qu'il ne peut y avoir surcompensation et que "l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité" [*sic*], tout simplement parce que les droits sont maintenant déterminés six fois par an et non plus 52 fois par an comme dans le système de fourchettes de prix initial:

"Un autre élément qui démontre qu'il ne peut y avoir surcompensation et que l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité est que maintenant – à la différence de ce qui se passait dans l'ancien système de fourchettes de prix où les droits étaient déterminés une fois par semaine (soit 52 fois par an) – les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres."

84. L'argument est clair: le Chili dit que maintenant le système de fourchettes de prix n'est pas "aussi" incompatible qu'avant. Maintenant le système de fourchettes de prix est incompatible "seulement" six fois par an. Il n'y a rien dans les Accords de l'OMC, et en particulier dans le Mémorandum d'accord ou dans l'*Accord sur l'agriculture*, qui justifie cela.

85. Une mesure prise pour se conformer n'est pas "moins" incompatible parce qu'elle est appliquée en de moins nombreuses occasions que la mesure initiale. Rien ne justifie de formuler une allégation de cette nature.

86. En particulier, la dernière partie du paragraphe cité, "... les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres", vérifie et confirme simplement ce que l'Argentine soutenait dans sa première communication écrite, à savoir que selon le "nouveau" système de fourchettes de prix les prix de référence utilisés pour calculer le droit spécifique pour le blé et la farine de blé sont fixés six fois par an, c'est-à-dire avec une période de validité de deux mois durant laquelle les prix du marché mondial ne sont pas répercutés.⁴¹

87. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a apporté des éléments de preuve attestant de cette déconnexion, que le Chili confirme maintenant, qui illustrent l'évolution des prix de référence et des prix du blé f.a.b. port argentin et f.a.b. golfe du Mexique, respectivement, durant la période de mise en œuvre du système de fourchettes de prix modifié et montrent clairement, pour chaque période, la déconnexion produite.⁴² Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

88. **En conclusion**, comme le Groupe spécial pourra le voir clairement, le Chili n'a pas pu non plus réfuter les arguments et éléments de preuve présentés par l'Argentine dans la section C.I.2.6 confirmant le fait que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible

89. En ce qui concerne la prescription exigeant que le système de fourchettes de prix modifié soit transparent et prévisible, le Chili déforme complètement la position de l'Argentine et fait sa propre lecture des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés par l'ORD.

90. Le Chili soutient que:

⁴¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 206.

⁴² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 208, et pièces ARG-15, 16, 17 et 18.

"... accepter l'argument de l'Argentine selon lequel les conclusions de l'Organe d'appel doivent être interprétées d'une manière large et générale créerait des obligations génériques et indéfinies, plongerait le Chili dans l'incertitude quant aux mesures à prendre dans le délai raisonnable et l'exposerait à des sanctions pour n'avoir pas pris des mesures qu'il ignorait devoir prendre."⁴³

91. L'interprétation que fait le Chili de la position de l'Argentine est purement et simplement erronée. Nulle part dans sa communication l'Argentine ne soutient que "les conclusions de l'Organe d'appel doivent être interprétées d'une manière large et générale [qui] créerait des obligations génériques et indéfinies". En réalité, le Chili est incapable de citer un seul paragraphe comme celui-là dans la communication de l'Argentine parce qu'il n'y en a pas.

92. Comme unique exemple qu'il trouve de la position alléguée de l'Argentine, le Chili fait une lecture erronée du paragraphe 201 de la première communication écrite de l'Argentine, en soutenant que:

"[A]u paragraphe 200 de sa première communication écrite, l'Argentine transcrit deux paragraphes du rapport de l'Organe d'appel (234 et 247) qui, à son avis, fondent l'allégation selon laquelle tout manque de transparence amène à conclure que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*."

(Note de bas de page originale: Première communication écrite de la République argentine, paragraphe 201).⁴⁴

93. Une fois encore, l'allégation du Chili concernant la position alléguée de l'Argentine est incorrecte.

94. **Premièrement**, nulle part dans sa communication l'Argentine n'allègue que les paragraphes 234 et 247 du rapport de l'Organe d'appel fonderaient l'allégation selon laquelle tout manque de transparence amène à conclure que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Une fois encore, le Chili est incapable d'indiquer le paragraphe pertinent de la communication de l'Argentine dans lequel cette allégation pourrait être trouvée, puisque ce paragraphe n'existe pas.

95. **Deuxièmement**, les paragraphes 200 et 201 de la communication de l'Argentine n'interprètent pas les conclusions de l'Organe d'appel d'une manière large et générale, comme le soutient le Chili.

96. Dans ces paragraphes, l'Argentine déclarait:

"200. L'Organe d'appel a indiqué en quoi la manière dont les fourchettes étaient établies dans le cadre du système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:

"... Ce manque de transparence et [ce manque] de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations ... Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234)"

⁴³ Première communication écrite du Chili, paragraphe 78.

⁴⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphe 81.

...

"Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité *qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies*, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili ... est déterminé. (pas d'italique dans l'original) (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 247)"

201. Il est clair qu'en n'expliquant pas l'origine du coefficient de 0,985 ni les raisons pour lesquelles il l'avait établi, le Chili n'a pas satisfait aux prescriptions établies en matière de transparence. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, le manque de transparence est une caractéristique qui empêche une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture* (note de bas de page: Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258)."

97. Le Chili s'intéresse particulièrement au paragraphe 247, au sujet duquel il dit ceci:

"... dans sa transcription du paragraphe 247, l'Argentine omet l'expression "le prix de référence". Quelle est l'importance de cette expression? Elle limite la mise en cause du manque de transparence et de prévisibilité par l'Organe d'appel, dans les paragraphes suivants, à cet aspect particulier du système de fourchettes de prix en vigueur à cette époque."⁴⁵

98. Le Chili semble ne pas tenir compte de la partie du paragraphe qu'il transcrit lui-même. Le Chili lui-même fait remarquer ceci:

"... le paragraphe 247 [du rapport de l'Organe d'appel], qui commence en ces termes: "Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, ...", fait nécessairement référence à la conversion des prix f.a.b. à une base c.a.f., plus les frais d'importation, et au fait qu'il n'existait pas de loi ni de règlement indiquant comment calculer ces frais d'importation."⁴⁶

99. Ainsi, le paragraphe 247 commence par faire référence au manque de transparence et de prévisibilité de la façon dont les fourchettes de prix (c'est-à-dire le plancher et le plafond) étaient établies, comme expliqué au paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel. Quand les paragraphes 246 et 247 sont lus conjointement, il apparaît clairement que dans ce passage l'Organe d'appel faisait référence à la façon dont les fourchettes de prix (c'est-à-dire le plancher et le plafond) étaient établies. À partir du paragraphe 247, l'Organe d'appel *commence* à faire référence au manque de transparence et de prévisibilité des prix de référence. Mais dans le paragraphe 246 et au début du 247 il fait référence spécifiquement au manque de transparence et de prévisibilité de la façon dont les fourchettes (c'est-à-dire le plancher et le plafond) sont établies.

100. Le paragraphe 200 de la première communication écrite de l'Argentine fait partie de la section C.I.2.5 b) qui est intitulée "Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents dans la mesure où, à partir de 2007, ils seront établis sur la base de coefficients fixes", c'est-à-dire qu'il fait référence, entre autres, au manque de transparence du plancher et du plafond du système de fourchettes de prix modifié, qui ne sont rien d'autre que le plancher et le plafond des *fourchettes*.

⁴⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphe 85.

⁴⁶ Première communication écrite du Chili, paragraphe 84.

101. Dans les paragraphes 199 à 201 l'Argentine explique pourquoi la façon dont les fourchettes (c'est-à-dire le plancher et le plafond) sont établies est non transparente, c'est-à-dire parce que dans la législation il n'est expliqué ni l'origine de la méthode ni les raisons du choix du coefficient de 0,985 par lequel le plancher et le plafond de la fourchette seront multipliés à partir de 2007.

102. Il ne peut donc pas y avoir de doute quant au fait que l'Argentine applique les constatations de l'Organe d'appel en ce qui concerne la transparence et la prévisibilité du plancher et du plafond du système de fourchettes de prix initial à la façon dont ces paramètres sont établis dans le système de fourchettes de prix modifié.

103. Enfin, les conclusions de l'Organe d'appel n'ont pas été interprétées "d'une manière large et générale", comme le Chili voudrait le faire croire au Groupe spécial. L'Argentine a interprété ces conclusions équitablement.

104. Comme l'Argentine l'a déjà fait observer, le Chili tente purement et simplement d'é luder le fond de la question soulevée par l'Argentine, à savoir que le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents, parce qu'ils ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 et qu'ils sont établis à partir de 2007 sur la base de coefficients fixes. Comme le Groupe spécial aura pu le vérifier, le Chili n'a expliqué ni comment le coefficient de 0,985 était calculé ni ce qui le justifiait dans la législation établissant le système de fourchettes de prix modifié.

105. En ce qui concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible, dans le paragraphe 114 de sa communication le Chili reconnaît que, du fait de la modification de prix, l'importateur (et donc l'exportateur) ne connaissent pas à l'avance le montant des droits spécifiques à payer:

"Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le prix de référence a cessé de constituer un élément dont les importateurs avaient besoin pour s'assurer du montant du droit à acquitter lors de l'importation." (non souligné dans l'original)

106. Cela confirme tout simplement ce que l'Argentine a déjà démontré dans la section C.I.3.2, c'est-à-dire que tant dans l'ancien système de fourchettes de prix que dans le nouveau, l'exportateur ne peut pas raisonnablement prédire quel sera le montant des droits spécifiques.

107. Dans le paragraphe 115, le Chili soutient que, compte tenu de la sélection des marchés l'intéressant dans le système de fourchettes de prix modifié (*trigo pan argentino* et *Soft Red Winter No. 2*), les prix de référence sont maintenant plus transparents. Le raisonnement du Chili est le suivant:

"Aujourd'hui, le mécanisme de calcul du prix de référence est énoncé dans le Règlement, ainsi que les marchés les plus importants à prendre en considération. Le Règlement stipule que les marchés les plus importants sont celui du "*trigo pan argentino*" pour la période allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante et celui du blé "*Soft Red Winter No. 2*" pour la période allant du 16 juin au 15 décembre. Le prix de référence correspondra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur ces marchés (respectivement f.a.b. port argentin et f.a.b. golfe du Mexique) pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié. Le Chili a donc dûment tenu compte de l'observation de l'Organe d'appel."

108. L'Argentine a expliqué comment la façon dont les marchés intéressants le Chili ont été déterminés était non transparente. Encore une fois, le fait que le Décret spécifie les marchés

intéressant le Chili et dit comment les prix de référence doivent être calculés ne signifie pas que leur détermination est transparente. Le Chili n'a expliqué ni comment ni sur quelle base les marchés et les quantités intéressant le Chili ont été sélectionnés.⁴⁷

109. De même, le fait que le système – selon les termes du Chili – est sans doute devenu "plus transparent" parce que "... en vertu de cette loi (n° 19.897), tous les prix sont fixés en tant que prix f.a.b. ..." ⁴⁸ (ce qui, comme l'Argentine l'a déjà expliqué, n'est pas le cas) ne transforme pas le système de fourchettes de prix modifié en mesure compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

110. En outre, le Chili transcrit le paragraphe 258 du rapport de l'Organe d'appel et déclare:

"... l'Argentine reconnaît elle-même que le manque de transparence n'est pas général mais qu'il est inhérent à certaines caractéristiques, et l'Organe d'appel confirme que seules des caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix sont concernées."⁴⁹

111. Examinons les caractéristiques spécifiques auxquelles l'Organe d'appel a fait référence dans son rapport.

112. Premièrement, l'Organe d'appel a noté que le Groupe spécial, dans les paragraphes 7.44 et 7.61 de son rapport, avait décrit le système de fourchettes de prix du Chili comme ayant un "caractère intrinsèquement instable, non transparent et imprévisible ..." et "manqu[ant] considérablement de transparence et de prévisibilité".⁵⁰

113. Les observations et constatations du Groupe spécial dans ces paragraphes n'ont pas été mises en question par l'Organe d'appel et ont été adoptées par l'ORD.

114. Considérons maintenant à quelles "caractéristiques spécifiques" faisait référence le Groupe spécial dans ces paragraphes.

115. Le Groupe spécial a estimé que "plusieurs étapes *cruciales* du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili" étaient caractérisées par un manque considérable de transparence et de prévisibilité.⁵¹ Cela est plus général que les traits caractéristiques spécifiques auxquels le Chili fait référence dans sa communication. Parmi ces étapes cruciales, le Groupe spécial mentionne:

- comment le prix de référence était obtenu;
- comment les valeurs du système de fourchettes de prix (c'est-à-dire le plancher et le plafond de la fourchette) étaient obtenues;
- comment les "coûts d'importation habituels" ajoutés aux prix f.a.b. étaient calculés.

116. L'Organe d'appel a fait référence au manque de transparence et de prévisibilité dans les aspects suivants du système de fourchettes de prix:

- la façon dont les fourchettes de prix sont établies au Chili (paragraphes 246 et 247);

⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.6.b, paragraphes 214 et suivants.

⁴⁸ Première communication écrite du Chili, paragraphe 109.

⁴⁹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 87.

⁵⁰ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 240.

⁵¹ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44. (pas d'italique dans l'original)

- la façon dont les prix de référence sont déterminés (paragraphe 247);
- la fluctuation des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili (paragraphe 259).

117. **En conclusion**, contrairement à ce que le Chili allègue dans les paragraphes 66 et 85 de sa communication, le Groupe spécial puis l'Organe d'appel n'ont pas limité "la mise en question du manque de transparence et de prévisibilité" uniquement aux aspects pour lesquels le système de fourchettes de prix était similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix de référence.

118. Le Chili se refuse à accepter, bien que cela ait été démontré par les rapports eux-mêmes, que, en ayant mis en question pour leur manque de transparence et de prévisibilité des aspects aussi fondamentaux et centraux du système de fourchettes de prix que les éléments mentionnés, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont traité la plupart, sinon la totalité, des "caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix", ou du moins celles qui étaient fondamentales. Il n'y a tout simplement rien qui étaye l'argument du Chili.

119. En fait, l'Organe d'appel a recommandé que:

"... l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, dont il a été constaté, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'il était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord."⁵²

120. Toutefois, il y a un aspect encore plus grave dans le raisonnement du Chili. Selon ce raisonnement, la transparence et la prévisibilité exigées par l'Organe d'appel et par le Groupe spécial sont applicables uniquement à certains éléments spécifiques du système de fourchettes de prix (qui ne sont pas clairement définis par le Chili dans sa communication). Si le Groupe spécial acceptait cet argument, la conséquence logique *serait que la transparence et la prévisibilité ne seraient pas exigées du reste du système de fourchettes de prix modifié* qui, selon le Chili, n'a pas fait l'objet de constatations de la part du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Cette issue ne serait pas compatible avec l'esprit de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.

121. Les critères de transparence et de prévisibilité ne s'appliquent pas partiellement comme le prétend le Chili, mais sont des prescriptions découlant de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture* lui-même s'agissant de la mesure prise pour se conformer pleinement.

122. Comme l'Argentine l'a déjà fait remarquer, tout au long de sa communication le Chili semble "oublier" que la tâche d'un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à déterminer non seulement l'existence de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, mais aussi *la compatibilité de ces mesures avec un accord visé*.

123. Comme noté par l'Organe d'appel au paragraphe 258 de son rapport, le manque de transparence et l'imprévisibilité du système de fourchettes de prix sont contraires à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.

124. En conséquence, même dans le cas très improbable où certains "traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix" n'auraient pas été inclus dans la mise en question du système par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel pour leur manque de transparence et de prévisibilité dans la procédure initiale, le système de fourchettes de prix modifié peut être mis en question dans son intégralité pour son manque de transparence ou de prévisibilité, et les obligations en

⁵² Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 289.

matière de transparence et de prévisibilité établies par l'ORD en relation avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* lui sont pleinement applicables.

125. Dans la section V.4 de sa communication, le Chili tente de faire valoir qu'un négociant en blé peut prévoir le droit spécifique futur en ce qui concerne le blé sur la base des prix prévus dans des instruments financiers dérivés, comme les contrats à terme.⁵³ Selon le Chili:

"... ce qui est nécessaire pour prévoir le montant du droit spécifique, c'est la propre **aptitude** d'un négociant en blé à prévoir les prix et à négocier les ventes ou les achats ..."⁵⁴

126. Le Chili tente de rassurer le Groupe spécial en affirmant qu'il ne s'agit pas là d'une prédiction "complexe" mais de quelque chose qui "va de soi" pour les négociants:

"... Bien que la question puisse paraître complexe, elle va de soi pour les négociants et le marché en général."⁵⁵

...

"Il est pratiquement impossible que des négociants en blé mènent leurs affaires sans connaître ou utiliser ces informations, comme l'Argentine semble le soutenir dans sa communication."⁵⁶

127. À ce propos, il convient de rappeler que dans le présent différend l'Organe d'appel a estimé ceci:

"... il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire."⁵⁷

128. Pour sa part, dans la section C.I.3.2 de sa première communication écrite, l'Argentine a montré que – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié –, il est parfaitement possible pour un exportateur de blé et de farine de blé de ne pas savoir et de ne pas pouvoir prédire quel sera le montant des droits à payer à l'arrivée à la douane chilienne. En conséquence, dans ces circonstances il est moins probable qu'un exportateur expédie du blé ou de la farine de blé vers le marché chilien.

129. Même si ces éléments de preuve ne suffisaient pas, l'impossibilité de prédire le montant des droits et ce qu'un exportateur peut attendre pose d'autres problèmes.

130. Si un exportateur décide d'exporter du blé vers le Chili en mars 2007, la première chose qu'il doit faire, en plus de mener ses propres affaires, consiste à vérifier les dates sur la base desquelles le prix de référence en vigueur en mars 2007 va être établi. Comme stipulé à l'article 7 du Décret n° 831/2003, "le prix de référence pour le blé sera la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8, pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois où le décret pertinent sera publié".⁵⁸

131. L'étape suivante consiste à vérifier le marché intéressant le Chili pour cette période, conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n° 831/2003. Dans cet exemple, c'est le *trigo pan* port argentin. Ici l'exportateur rencontrera son premier problème, puisque le

⁵³ Première communication écrite du Chili, paragraphes 156 à 163.

⁵⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphe 162. (pas de caractères gras dans l'original)

⁵⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphe 158.

⁵⁶ Première communication écrite du Chili, paragraphe 161.

⁵⁷ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

⁵⁸ Voir la pièce ARG-2.

Décret n° 831/2003 ne dit pas quel est le port argentin intéressant le Chili pour le calcul du prix de référence.

132. L'exportateur ne pourra pas déterminer le prix quotidien du *trigo pan* "port argentin" servant de base pour établir le marché intéressant le Chili pour le premier semestre de l'année, puisque les prix varient en fonction du port argentin choisi.⁵⁹ Comme le montre l'Argentine dans la pièce ARG-4, il existe au moins 4 (quatre) cotations différentes pour le *trigo pan argentino* (port de Buenos Aires, port de Bahía Blanca, port de Quequén et port de Rosario).

133. Selon le Chili, l'exportateur doit s'assurer du prix futur du *trigo pan* dans (l'un de) ces ports argentins pour cette période et calculer ensuite la moyenne de la période pour obtenir le prix de référence *futur* présumé.

134. Un autre problème rencontré par l'exportateur pour estimer le montant futur des droits à acquitter tient donc au fait que les prix futurs sont précisément cela: futurs, et qu'ils sont par conséquent davantage des estimations que des données sûres. En d'autres termes, il pourrait y avoir des variations en raison de circonstances inconnues sur le moment, qui pourraient faire que ces prix *futurs* de juillet 2006 diffèrent des prix effectivement appliqués *dans le futur* entre le 27 janvier et le 10 février 2007.

135. Dans la mesure où le prix de référence estimatif futur pourrait différer du prix de référence déterminé dans le futur, il pourrait donc y avoir une différence entre le montant des droits spécifiques estimés et celui des droits effectivement établis dans le futur. Ainsi, le rapport entre le droit spécifique et la valeur transactionnelle, en cas de variation du montant des droits, sera nécessairement différent de ce qu'il aurait été en l'absence de telle variation.

136. Le Chili ne peut pas soutenir que cela constitue la transparence et la prévisibilité exigées par l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le système de fourchettes de prix modifié n'est tout simplement ni transparent ni prévisible, puisqu'il n'est pas un droit de douane proprement dit.

137. **En conclusion**, comme le Groupe spécial pourra le voir clairement, le Chili n'a pas été capable de réfuter les arguments et éléments de preuve présentés par l'Argentine, confirmant ainsi que le système de fourchettes de prix modifié est non transparent et imprévisible, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation

"Les droits variables affectent directement les relations commerciales, en altérant les prix relatifs (rapport entre les prix sur le marché intérieur et les prix du marché mondial) en plus des effets résultant de l'application des droits proprement dits."

138. Cette déclaration semblerait avoir été extraite de la communication de l'Argentine en ce qui concerne la façon dont le système de fourchettes de prix modifié opère. Or en réalité, elle vient du paragraphe 141 de la communication du Chili.

139. Selon le Chili, il est clair que "... les droits spécifiques ne peuvent constituer un prélèvement variable, puisqu'ils n'ont pas pour objectif de maintenir les prix – qu'il s'agisse des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur"⁶⁰ (non souligné dans l'original). Ainsi, le Chili contredit les dispositions mêmes de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003 qui disent ceci:

⁵⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 219.

⁶⁰ Première communication écrite du Chili, paragraphe 133.

"... Le montant de ces droits et remises sera fixé ... de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, *ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur.*"⁶¹ (pas d'italique dans l'original)

140. Dans sa communication, le Chili fait référence au paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel, où il est dit dans la partie pertinente que la variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement.

141. "Oubliant" que l'Argentine a montré comment le système de fourchettes de prix modifié répondait à chacune de ces prescriptions, le Chili conclut sommairement:

"La conclusion évidente à tirer de l'analyse de l'Organe d'appel est que les modifications introduites par le Chili ont mis fin à la variabilité des droits."⁶²

142. Comme seule justification de cette conclusion, le Chili ajoute:

"... En vertu de la Loi n° 19.897, cependant, un droit spécifique (ou une remise, ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, reste inchangé pendant deux mois, durant lesquels le droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif."⁶³

143. Laissant de côté son "aveu" virtuel selon lequel les droits résultant du système de fourchettes de prix ne sont pas liés à la valeur transactionnelle et isolent par conséquent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux, le Chili fonde tout son raisonnement sur le fait que les droits restent inchangés pendant une période de deux mois "jusqu'à ce qu'il[s] soi[en]t modifié[s] ou annulé[s] par un nouvel acte administratif".

144. **Premièrement**, les termes "... jusqu'à ce qu'il[s] soi[en]t modifié[s] ou annulé[s] par un nouvel acte administratif" sont quelque peu trompeurs puisque, selon la législation chilienne, les décrets sont promulgués sous forme *contraignante* et qu'il en a été promulgué *continuellement* depuis le début de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié.⁶⁴

145. **Deuxièmement**, le fait que les droits spécifiques varient non pas chaque semaine mais tous les deux mois ne signifie pas que ces droits ne sont plus des prélèvements variables. Comme l'Argentine l'a fait valoir dans sa première communication écrite, lorsque les circonstances s'y prêtent, tous les deux mois l'exportateur a la *garantie* d'être confronté à un droit spécifique différent de celui établi pour la précédente période de deux mois. En outre, à plus long terme, l'exportateur est confronté à la variabilité continue des droits.⁶⁵

146. **Troisièmement**, le Chili semble ne pas tenir compte du fait que le facteur temps, c'est-à-dire la période de temps durant laquelle les droits spécifiques restent inchangés, ne fait pas partie des conditions nécessaires et suffisantes ou des autres traits caractéristiques qui, selon l'Organe d'appel,

⁶¹ Voir la Loi n° 19.897, article premier, deuxième paragraphe, et le Décret n° 831/2003, article premier, deuxième paragraphe, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

⁶² Première communication écrite du Chili, paragraphe 92.

⁶³ Première communication écrite du Chili, paragraphe 93.

⁶⁴ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 263 et 264, et les pièces ARG-5 et ARG-6.

⁶⁵ Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 266 à 270, et les pièces ARG-21, ARG-22, ARG-23 et ARG-24.

sont caractéristiques des prélèvements variables à l'importation.⁶⁶ L'Argentine fait également observer que, dans sa communication, elle a montré comment le système de fourchettes de prix modifié remplissait chacune et l'ensemble des conditions faisant que le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prélèvement variable à l'importation.⁶⁷

147. Le Chili soutient ensuite que les droits spécifiques ne peuvent pas constituer un prélèvement variable car ils n'ont pas pour objectif de maintenir les prix et parce qu'ils ne présentent pas comme caractéristique de s'"ajuster" graduellement afin de prévenir une baisse des prix intérieurs ou même de faire monter ceux-ci:

"Comme il a été démontré ci-dessus que le prix plancher et le régime dans son ensemble ne sont ni similaires ni équivalents aux prix minimaux à l'importation (et, par conséquent, ne sont pas incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture), il apparaît clairement que les droits spécifiques ne peuvent constituer un prélèvement variable, puisqu'ils n'ont pas pour objectif de maintenir les prix – qu'il s'agisse des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur."⁶⁸

"Un droit variable peut être le type de droit qui est utilisé pour maintenir un prix intérieur ou un prix d'entrée minimal, comme cela peut être déduit du rapport de l'Organe d'appel, et qui aurait pour caractéristique de s'"ajuster" graduellement, avec une plus ou moins grande régularité, afin de prévenir une baisse des prix intérieurs ou même de faire monter ceux-ci." (pas d'italique dans l'original)⁶⁹

148. **Premièrement**, comme l'Argentine l'a déjà fait observer, ce sont la Loi n° 19.897 elle-même et le Décret n° 831/2003 qui donnent à entendre que l'objectif du système de fourchettes de prix modifié est de maintenir les prix, puisqu'ils disposent que "[l]e montant de ces droits et remises sera fixé ... de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent de maintenir la stabilité du marché intérieur". (pas d'italique dans l'original)⁷⁰

149. **Deuxièmement**, l'Organe d'appel n'a pas établi que "... [un] droit variable [pouvait] être le type de droit qui [était] utilisé pour maintenir un prix intérieur ou un prix d'entrée minimal ...".

150. Dans le présent différend, l'Organe d'appel a clairement défini les traits caractéristiques nécessaires, suffisants et autres qui caractérisent les prélèvements variables à l'importation. Ces traits caractéristiques **n'incluent pas** le maintien des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur ni l'"ajustement" des prix, comme le soutient le Chili.

151. Au contraire, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"... au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la mesure elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la variabilité des droits. La variabilité est inhérente à une mesure *si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement*. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu

⁶⁶ Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 233 et 234.

⁶⁷ Première communication écrite de l'Argentine, section C.3.

⁶⁸ Première communication écrite du Chili, paragraphe 133.

⁶⁹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 139.

⁷⁰ Voir la Loi n° 19.897, article premier, deuxième paragraphe, et le Décret n° 831/2003, article premier, deuxième paragraphe, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule ..."⁷¹ (pas d'italique dans l'original)

...

"... [L]'existence d'une *formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition nécessaire, mais nullement suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. *Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures.* Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, *il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire.* Ce manque de transparence et de prévisibilité *contribuera aussi* à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."⁷² (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

152. L'Argentine a interprété correctement les traits caractéristiques établis par l'Organe d'appel dans le présent différend, et elle a montré comment le système de fourchettes de prix modifié est caractérisé par chacun d'eux et qu'en conséquence le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation.⁷³

153. Le Chili tente de mettre en cause la démonstration de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prélèvement variable – dans les paragraphes 134 à 137 de sa communication – sur la base d'un argument très simple, c'est-à-dire en montrant que son droit NPF a eu une variabilité de 67 pour cent depuis 1984. Le Chili se demande si cette variabilité à elle seule peut signifier que le droit constitue un prélèvement variable et il ajoute ceci:

"La réponse est évidemment non, ce qui implique que cette analyse – comme celle qui est présentée dans le rapport de l'Argentine en ce qui concerne la variabilité des droits (note de bas de page: Section C.I.3 de la première communication de l'Argentine) – soulève deux problèmes – l'un de méthodologie et l'autre d'interprétation. S'agissant de ce dernier, comme on l'a déjà mentionné, le fait d'avoir un droit qui varie, ou qui a varié, est peut-être une condition nécessaire mais n'est pas une condition suffisante pour affirmer que ce droit constitue un prélèvement variable. En ce qui concerne la méthodologie, les statistiques calculées sont uniquement des mesures de dispersion qui permettent de montrer comment les données d'un échantillon sont distribuées par rapport à la moyenne. Autrement dit, elles servent à illustrer la distribution statistique d'un ensemble de valeurs, mais nullement à prouver que les droits sont des prélèvements variables, comme l'Argentine cherche à l'établir."⁷⁴ (note de bas de page omise)

154. Pour l'Argentine aussi la réponse est évidemment non, mais pour des raisons totalement différentes que le Chili semble éluder: essentiellement parce que la réduction du droit (NPF) *ad*

⁷¹ Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

⁷² Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

⁷³ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.3.

⁷⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphe 137.

valorem général du Chili ne résultait pas d'un dispositif ou d'une formule qui faisait en sorte que le droit change automatiquement et continuellement.⁷⁵

155. À cet égard, dans la section C.I.3 de sa communication, l'Argentine a montré comment le système de fourchettes de prix modifié possède tous les traits caractéristiques qui, selon l'Organe d'appel, identifient un prélèvement variable à l'importation:

- a) une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient;
- b) une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient *automatiquement*;
- c) une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient *continuellement*;
- d) le manque de transparence et de prévisibilité du niveau des droits.

156. Le Chili semble ne pas comprendre l'argument de l'Argentine. L'analyse de la dispersion (écart type) à laquelle se réfère l'Argentine sert uniquement à montrer que le système de fourchettes de prix modifié contient une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient *continuellement*, soit la condition "c" ci-dessus, et elle ne constitue pas la base de tout le raisonnement de l'Argentine concernant les prélèvements variables, comme allégué par le Chili.⁷⁶

157. Comme le fait remarquer le Chili, l'existence d'un droit qui varie, ou qui a varié, est une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour que ce droit puisse être qualifié de prélèvement variable. Il s'agit d'un trait caractéristique qui doit être présent en tant que condition nécessaire, mais qui n'est pas suffisant.

158. L'Argentine a ainsi montré, dans toute la section C.I.3, comment le système de fourchettes de prix modifié remplit toutes les conditions définies par l'Organe d'appel y compris, *entre autres prescriptions*, celle d'une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient continuellement.

159. **En conclusion**, comme le Groupe spécial pourra le voir clairement, le Chili n'a pas été capable de réfuter l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation.

5. Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prix minimal à l'importation

160. Le Chili commence, dans son argumentation selon laquelle le système de fourchettes de prix ne constitue pas un prix d'entrée minimal [*sic*], par faire valoir que, dans les paragraphes 99 à 124 de sa communication, l'Argentine entend montrer que les prix f.a.b. sont supérieurs aux prix c.a.f.:

"Bien que l'Argentine tente de démontrer le contraire dans sa communication, au cours d'opérations commerciales internationales normales, les prix f.a.b., qui sont les valeurs unitaires des marchandises exportées au port d'origine, sont toujours inférieurs aux prix c.a.f., qui sont les valeurs unitaires des marchandises importées au port de destination, pour une même transaction commerciale. La différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f. dans une transaction commerciale est due au fait que ce

⁷⁵ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233 "... [A]u moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la mesure elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la variabilité des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement."

⁷⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 269, et pièces ARG-21 et ARG-22.

dernier inclut aussi au moins le fret et les frais d'assurance du transport."⁷⁷ (souligné dans l'original, note de bas de page omise)

"Le prix plancher et le prix de référence étant des variables exprimées sur la base f.a.b., le calcul des droits spécifiques n'a évidemment pas pour objectif de maintenir un prix d'entrée, puisque ni le prix plancher ni le prix de référence ne peuvent à un quelconque moment être supérieurs ou égaux au prix c.a.f. pour une transaction commerciale donnée."⁷⁸ (non souligné dans l'original)

161. **Premièrement**, il est surprenant de voir comment le Chili tente de déformer ce que l'Argentine a dit dans sa première communication écrite. L'Argentine préférerait ne voir là qu'une erreur d'interprétation, mais cela est difficile compte tenu des explications détaillées que l'Argentine a fournies dans les paragraphes 99 à 124 de sa communication et que le Chili ne réfute jamais.

162. Voyons par exemple ce que l'Argentine disait dans ces paragraphes:

"... le prix c.a.f. tend à être supérieur au prix f.a.b."⁷⁹;

"... la possibilité que le prix de référence soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. est infime essentiellement en raison de la différence même de calcul entre le prix de référence et le prix c.a.f. Le prix de référence, comme dans l'ancien système de fourchettes de prix, est calculé sur une base f.a.b. Le prix c.a.f., comme son nom l'indique ("coût, assurance, fret") se compose du prix f.a.b. auquel s'ajoutent le fret et l'assurance"⁸⁰; (non souligné dans l'original)

"... pendant toute cette période le prix c.a.f. de la tonne de blé non seulement n'a pas été inférieur au prix de référence, mais s'est *toujours* situé au-dessus de ce prix [calculé sur une base f.a.b.]"⁸¹;

"... l'Argentine a démontré que la possibilité que le prix c.a.f. soit inférieur au prix de référence était infime dans le cas du blé et quasiment nulle dans le cas de la farine de blé."⁸²

163. Il est clair que l'Argentine s'est attachée à démontrer exactement le contraire de ce qui est allégué par le Chili, c'est-à-dire que le prix c.a.f. est **naturellement** supérieur au prix f.a.b.

164. **Deuxièmement**, dans les paragraphes 99 à 124 de sa communication l'Argentine montre en fait que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, maintenant de 128 dollars EU par tonne. Elle utilise pour cela la formule du système de fourchettes de prix modifié, concluant que pour que le prix d'entrée soit inférieur à 128 dollars EU par tonne - c'est-à-dire inférieur au prix plancher - une condition *improbable* doit être remplie, à savoir que le prix de référence doit être supérieur au prix c.a.f. de plus de 7,2453 dollars EU par tonne ou, ce qui revient au même, que le prix c.a.f. doit être inférieur au prix de référence de plus de 7,2453 dollars EU par tonne.⁸³

⁷⁷ Première communication écrite du Chili, paragraphe 122.

⁷⁸ Première communication écrite du Chili, paragraphe 126.

⁷⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 107.

⁸⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 108. L'Argentine précise que le prix f.a.b. mentionné par le Chili est le prix de référence.

⁸¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 110.

⁸² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 124.

⁸³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 104.

165. L'Argentine ayant montré que la possibilité que cette condition soit remplie était infime, il est très difficile, avec l'activation du système de fourchettes de prix (c'est-à-dire avec l'application des droits spécifiques), pour le prix d'entrée, par tonne, du blé d'être inférieur au prix plancher de la fourchette. Ainsi, l'Argentine a montré que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, comme l'Organe d'appel l'a constaté s'agissant du système de fourchettes de prix initial et comme le Chili l'a confirmé s'agissant du système de fourchettes de prix modifié.⁸⁴

166. En fait, l'affirmation du Chili vient étayer de façon très utile l'argumentation de l'Argentine. Le Chili affirme que les prix f.a.b. sont *toujours* inférieurs aux prix c.a.f.: "... au cours d'opérations commerciales internationales normales, les prix f.a.b. ... sont toujours inférieurs aux prix c.a.f.".⁸⁵ (souligné dans l'original)

167. Cela exonère l'Argentine de la nécessité de présenter de plus amples preuves mathématiques. Avec la formule du système de fourchettes de prix, pour que le système de fourchettes de prix modifié ne fasse pas monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, il faut que la condition précitée soit remplie, c'est-à-dire que le prix de référence (calculé sur une base f.a.b.) soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle ou bien, ce qui revient au même, que le prix c.a.f. de cette transaction soit inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence.

168. Si cette condition n'est pas remplie, le système de fourchettes de prix modifié fera monter *mathématiquement* le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix. Si, comme le fait valoir le Chili, les prix f.a.b. sont toujours inférieurs aux prix c.a.f., cette condition ne peut pas être remplie, de sorte que le système de fourchettes de prix modifié tendra toujours à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

169. **En conséquence**, les arguments du Chili confirment l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié constitue une mesure similaire à un prix minimal à l'importation.

170. Dans les paragraphes 128 à 132 de sa première communication écrite, le Chili tente de montrer que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un prix minimal à l'importation ou ne tend pas à faire monter le prix d'entrée au-dessus du plancher de la fourchette, parce que dans près de 50 pour cent des cas la valeur f.a.b. plus les droits spécifiques était inférieure à ce plancher:

"En utilisant les mêmes données que celles qui sont fournies par l'Argentine (note de bas de page omise) – pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 29 avril 2005 – nous pouvons voir que la somme des prix f.a.b. et des droits spécifiques, sur la seule période de quatre mois pendant laquelle ceux-ci ont été appliqués, est inférieure au prix plancher f.a.b. pour 46 pour cent des 81 jours pris en compte par l'Argentine. Autrement dit, les éléments de preuve montrent qu'il est impossible de maintenir le prix plancher. Les exemples suivants, fondés sur les données tirées des pièces de l'Argentine, sont une illustration de ce qui précède.

⁸⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 114.

⁸⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphe 122.

Date	<i>Exemple 1</i>	<i>Exemple 2</i>
	20 janvier 2005	10 février 2005
	valeur f.a.b. (106) + droit spécifique (7,82) = 113,82	valeur f.a.b. (107) + droit spécifique (14,3) = 121,3
Plancher de la fourchette SOUS-ESTIMATION de	128 14,18 dollars EU/tonne	128 6,7 dollars EU/tonne ⁸⁶

171. **Premièrement**, le Chili se trompe dans l'analyse. Selon le Chili, la somme des prix f.a.b. et des droits spécifiques, sur la seule période de quatre mois pendant laquelle ceux-ci ont été appliqués, a été inférieure au prix plancher f.a.b. pour 46 pour cent des 81 jours pris en compte par l'Argentine. Or, il n'y a pas de sens à comparer le *prix f.a.b. plus les droits spécifiques* avec le plancher de la fourchette de prix.

172. Le point de comparaison pertinent, dans le présent différend, est le comportement du *prix d'entrée* des importations de blé au Chili. Selon l'Organe d'appel:

"... les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent ... à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante ..."⁸⁷

173. Comme l'Argentine l'a fait valoir à plusieurs reprises dans sa première communication écrite⁸⁸, le prix d'entrée des importations de blé au Chili – selon le système de fourchettes de prix modifié – correspond à la somme suivante: valeur c.a.f. plus montant total des droits en termes absolus. Le montant total des droits inclut les droits *ad valorem* (qui, selon le Tarif douanier général du Chili, se montent à 6 pour cent du c.a.f.), plus les droits spécifiques (égaux au prix plancher de la fourchette moins le prix de référence multiplié par 1 (un) plus le droit *ad valorem* général en vigueur publié dans le Tarif douanier).⁸⁹

174. En clair⁹⁰:

Prix d'entrée du
blé dans le
système de
fourchettes de prix
modifié

$$= \text{valeur c.a.f.} + \text{montant total des droits en termes absolus}$$

$$= \text{valeur c.a.f.} + \text{droits } ad \text{ valorem} + \text{droit spécifique}$$

$$= \text{valeur c.a.f.} + \text{valeur c.a.f.} * 6\% + \text{droit spécifique}$$

⁸⁶ Première communication écrite du Chili, paragraphe 130.

⁸⁷ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

⁸⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 100 et suivants.

⁸⁹ Selon le Brésil, "... le nouveau système contribue à fausser encore plus les prix des importations, dans la mesure où un nouveau coefficient est ajouté à la formule utilisée pour calculer le niveau du droit ... Dans le système actuel, le niveau du droit spécifique est amplifié par l'introduction d'un nouveau multiplicateur inattendu égal à 1 plus le droit *ad valorem* général en vigueur". *Chili – Système de fourchettes de prix ... Recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁹⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 101.

175. Cela peut s'exprimer par la formule mathématique suivante⁹¹:

$$PE = \text{c.a.f.} + 6\% \text{ c.a.f.} + [(PP - \text{PRéf}) * (1+6\%)]$$

dans laquelle:

PE	=	prix d'entrée des importations de blé au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié
PRéf	=	prix de référence
PP	=	prix plancher de la fourchette de prix en vigueur
c.a.f.	=	coût, assurance, fret

176. Autrement dit, dans les paragraphes 128 à 132, le Chili "oublie" d'inclure dans son analyse au moins deux facteurs significatifs qui constituent le prix d'entrée auquel l'Organe d'appel a fait référence:

- 1) la différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f., c'est-à-dire l'assurance et le fret;
- 2) les droits *ad valorem* (6 pour cent du NPF).

177. Si le Chili avait inclus ces deux facteurs dans son analyse, le résultat aurait été différent: durant 100 pour cent du temps pendant lequel les droits spécifiques ont été appliqués entre décembre 2004 et avril 2005, le prix d'entrée a été supérieur au plancher de la fourchette, dans les termes exprimés par l'Organe d'appel. Cela ressort clairement des pièces ARG-11 et ARG-12 auxquelles le Chili a fait référence.

178. Par conséquent, comme l'Argentine l'a montré dans la section C.I.2.1 de sa communication, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié les constatations de l'Organe d'appel concernant le système de fourchettes de prix initial sont confirmées, c'est-à-dire que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

179. **Deuxièmement**, dans la note de bas de page 72 relative au paragraphe 130 de sa communication, le Chili déclare:

"Strictement parlant, ce calcul est fondé sur les données du tableau ARG-11 ajustées en fonction des données du tableau ARG-16. Selon la source officielle (SAGPyA), certaines des données du tableau ARG-11 sont inexactes."

180. Le Chili allègue avoir ajusté les données du tableau de la pièce ARG-11 en fonction des données du tableau de la pièce ARG-16, sous prétexte que les données du tableau de la pièce ARG-11 sont inexactes "selon la source officielle".

181. Il n'y a rien d'"inexact" dans le tableau de la pièce ARG-11. Un ajustement temporel a été apporté aux prix f.a.b. dans la pièce ARG-11 sur la base de l'explication fournie dans la note de bas de page 104 relative au tableau I de la communication de l'Argentine. Comme expliqué dans cette note de bas de page:

"L'ODEPA ne fournit pas les prix f.a.b. **quotidiens** du blé panifiable, port argentin (uniquement les prix mensuels). À la place, on utilise le prix f.a.b. antérieur du *trigo pan argentino* fourni par le Secrétariat argentin à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (SAGPyA). Afin que l'analyse soit la plus exacte possible, le prix indiqué pour le 15 décembre 2004 dans le tableau correspond au prix f.a.b. argentin en vigueur 15 jours auparavant, puisque c'est approximativement le temps nécessaire

⁹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 102.

à un navire de charge pour se rendre d'Argentine au Chili, temps de chargement et de déchargement au port inclus ..."

182. Ainsi, le tableau de la pièce ARG-11 reflète la réalité selon laquelle le prix f.a.b. fourni par SAGPyA est le prix f.a.b. pour une date "X" d'expédition en Argentine. Quand la cargaison arrive au Chili, cela représente pour les douanes chiliennes le prix f.a.b., qui peut être différent du prix f.a.b. à ce stade dans le port argentin.

183. Par exemple, selon la pièce ARG-16 le prix f.a.b. pour le 1^{er} novembre 2004 est de 119 dollars EU par tonne. Il est clair d'après la pièce ARG-11 que cela représente le prix f.a.b. pour les douanes chiliennes approximativement 15 jours plus tard, le 16 novembre. En d'autres termes, l'expédition qui a quitté l'Argentine le 1^{er} novembre à 119 dollars EU par tonne prix f.a.b. continue à être évaluée à 119 dollars EU par tonne prix f.a.b. plus les coûts pour arriver au prix c.a.f. Or, le 16 novembre, le prix f.a.b. en Argentine était de 115 dollars EU par tonne, comme indiqué dans la pièce ARG-16. En d'autres termes, il n'y a rien d'inexact dans la pièce ARG-11, comme le Chili le donne à entendre.

184. Par ailleurs, dans la pièce ARG-16 l'Argentine n'a pas effectué d'ajustement temporel, puisque l'objectif de cette pièce est différent de celui de la pièce ARG-11. En effet, la pièce ARG-16 entend montrer la déconnexion entre le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* et le prix de référence établi par le Chili *le même jour*, pour chaque jour de la période de mise en œuvre du système de fourchettes de prix modifié. Pour aider le Groupe spécial à voir les choses plus clairement, dans la pièce ARG-30 l'Argentine indique dans le détail les pièces dans lesquelles un ajustement temporel a été effectué.

185. On ne voit pas clairement, dans les paragraphes 171 à 182 de la première communication écrite du Chili, si le Chili tente de réfuter la démonstration de l'Argentine selon laquelle les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix (section C.I.2.1 de la communication de l'Argentine); s'il tente de réfuter la démonstration de l'Argentine concernant la surcompensation (section C.I.2.2 de la communication de l'Argentine); ou s'il tente de réfuter la démonstration de l'Argentine selon laquelle le prix d'entrée des importations au Chili, avec le système de fourchettes de prix modifié, est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix (section C.I.2.3 de la communication de l'Argentine).

186. Ce manque constant de clarté dans la première communication écrite du Chili est aggravé par le fait que dans ces paragraphes il n'y a aucune référence à la communication de l'Argentine.

187. On peut néanmoins conclure, sur la base des observations formulées à la fin du paragraphe 179 de sa communication, que le Chili se réfère à la démonstration de l'Argentine selon laquelle les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix (section C.I.2.1 de la première communication écrite de l'Argentine) et, selon laquelle le prix d'entrée des importations au Chili – avec le système de fourchettes de prix modifié – est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix (section C.I.2.3 de la première communication écrite de l'Argentine).

188. En d'autres termes, le Chili tente de réfuter à l'aide d'un seul argument deux arguments *différents* de l'Argentine.

189. La base de raisonnement du Chili – exposée dans les paragraphes 175 à 179 de sa communication – est que le droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix est inférieur au droit qui serait nécessaire pour établir un prix d'entrée minimal.

190. Mathématiquement, cet argument peut être exprimé comme suit, toujours selon les propres termes du Chili:

Droit pour maintenir un coût d'importation, ou un prix de parité ou d'entrée (prix minimal)		Droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix
$DS = b * (f.a.b. \text{ plancher} - f.a.b. \text{ pr})^{92}$	>	$DS = (1 + 0,06) * (f.a.b \text{ plancher} - f.a.b. \text{ pr})$

191. En effet, selon le Chili,

"si "b" est plus grand que le droit *ad valorem*, un droit spécifique calculé uniquement sur la base des valeurs f.a.b. et du droit *ad valorem* [*sic*] appliqué par le Chili serait indubitablement inférieur à un droit obtenu à partir des frais d'importation".⁹³ (non souligné dans l'original)

192. Ce raisonnement pose plusieurs problèmes.

193. **Premièrement**, une fois encore, le Chili décrit son propre système de fourchettes de prix de façon inexacte. Strictement parlant, le droit spécifique n'est pas calculé "uniquement" sur la base des valeurs f.a.b. et du droit *ad valorem* [littéralement, il ne les inclut pas uniquement]. En fait, il n'"inclut" rien. Le droit spécifique est calculé simplement sur la base de la différence entre le prix plancher et le prix de référence multipliée par 1 plus 0,06, c'est-à-dire le droit *ad valorem*.⁹⁴

194. **Deuxièmement**, comme l'Argentine l'a déjà fait remarquer, il n'y a pas de prix "f.a.b. plancher" dans la législation sur laquelle repose le système de fourchettes de prix modifié.⁹⁵ La législation relative au système de fourchettes de prix fait simplement référence aux "valeurs plancher et plafond".⁹⁶ Même dans les définitions figurant dans l'article 2 du Décret n° 831/2003, il n'est pas question de valeurs f.a.b.⁹⁷ Ce sont simplement des valeurs arbitraires choisies sans le moindre critère. Rien n'indique qu'il s'agit de valeurs f.a.b. ou c.a.f.

195. Pour éviter les questions, le Chili a fait figurer la phrase suivante dans l'article 4 du Décret n° 831/2003⁹⁸:

"Les valeurs plancher et plafond et les prix de référence prévus dans le Règlement *seront exprimés* en termes f.a.b. en dollars des États-Unis." (pas d'italique dans l'original)

196. Cela n'est pas suffisant pour montrer qu'il s'agit de valeurs f.a.b.; il faudrait pour cela que le Chili présente les éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé pour choisir les valeurs plancher et plafond.

197. **Troisièmement**, le Chili se trompe complètement sur la définition du droit établi sur la base d'un prix minimal à l'importation, pour les raisons suivantes.

⁹² Première communication écrite du Chili, paragraphe 176.

⁹³ Première communication écrite du Chili, paragraphe 178.

⁹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 100 et suivants.

⁹⁵ Voir la Loi n° 19.897, article premier, paragraphes 3, 4 et 5, et le Décret n° 831/2003, articles 2, 4, 6, 13, 14, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

⁹⁶ Voir la Loi n° 19.897, article premier, paragraphes 3, 4 et 5, et le Décret n° 831/2003, articles 2, 4, 6, 13, 14, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

⁹⁷ Voir la pièce ARG-2.

⁹⁸ Voir la pièce ARG-2.

198. Dans le présent différend, le Groupe spécial a considéré qu'un dispositif de prix minimal était lié à la *valeur transactionnelle* effective des importations.⁹⁹ L'Organe d'appel a repris cet aspect des prix minimaux à l'importation dans son rapport.¹⁰⁰ Dans son raisonnement, le Chili calcule le droit résultant d'un prix minimal sur la base de la différence entre le plancher de la fourchette de prix et le *prix de référence*.¹⁰¹ Le prix de référence – qui n'a rien à voir avec la valeur transactionnelle – est simplement un prix moyen sur un marché intéressant le Chili.

199. En outre, comme noté aussi par l'Organe d'appel dans le cadre du présent différend et conformément aux observations de l'Argentine dans sa première communication écrite¹⁰², l'établissement d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix signifierait que si le prix d'entrée d'un produit particulier (c'est-à-dire le prix c.a.f. plus les droits *ad valorem*) était inférieur à ce seuil (128 dollars EU par tonne ou le montant correspondant), une imposition additionnelle correspondant à la différence serait perçue, de sorte que le produit considéré entrerait sur le marché chilien au prix plancher de la fourchette (actuellement 128 dollars EU par tonne).¹⁰³

200. Voici la formule qui découle de cette définition:

Droit résultant du
prix minimal à l'importation = prix plancher – (valeur c.a.f. + droits *ad valorem*)

Droit résultant du
prix minimal à l'importation = prix plancher – (valeur c.a.f. * 1,06)

201. La formule ébauchée par le Chili n'est liée ni à la définition du prix minimal à l'importation ni à celle de l'imposition résultant de l'application d'un prix minimal à l'importation, comme établi dans le présent différend.

202. Le Chili a défini un facteur "b" qui englobe un ensemble à la fois large et imprécis de coûts variables "comme" le droit *ad valorem*, les frais d'inspection, la commission des agents qui effectuent la transaction et les intérêts débiteurs.¹⁰⁴ La multiplication de ce facteur "b" par la différence entre une valeur plancher et un prix de référence n'a pas de fondement dans un prix minimal à l'importation ni de lien avec lui.

203. Le Chili suit ainsi un raisonnement confus, fondé sur des définitions autres que celles établies par l'Organe d'appel.

204. Si le Chili avait utilisé la formule du rapport de l'Organe d'appel, il serait arrivé à la même conclusion que celle à laquelle l'Organe d'appel est arrivé s'agissant du système de fourchettes de prix initial et que celle à laquelle l'Argentine est arrivée s'agissant du système de fourchettes de prix modifié, à savoir que le prix d'entrée des importations au Chili, selon le système de fourchettes de prix modifié, est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix. Dans la section C.I.2.3 de sa communication, l'Argentine a démontré cela à l'aide d'exemples concrets et de graphiques fondés sur les propres données du Chili.¹⁰⁵

⁹⁹ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

¹⁰⁰ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 237.

¹⁰¹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 176.

¹⁰² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 161.

¹⁰³ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 236.

¹⁰⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphe 175.

¹⁰⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 159 à 173, et pièce ARG-10.

205. **En conclusion**, comme le Groupe spécial pourra le voir clairement, le Chili n'est pas parvenu à réfuter l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prix minimal à l'importation, incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

6. Le système de fourchettes de prix modifié n'a pas permis d'amélioration des conditions d'accès au marché chilien

206. Dans la première partie de la section V.6 de sa communication – précisément dans les paragraphes 183 à 185 –, le Chili reprend un argument déjà bien connu à ce stade, à savoir que tout simplement parce qu'avec le système de fourchettes de prix modifié les droits spécifiques étaient, d'après les allégations, appliqués en de moins nombreuses occasions qu'ils ne l'auraient été avec le système de fourchettes de prix initial, les conditions d'accès au marché chilien pour le blé ont été améliorées. Le même raisonnement est suivi pour les remises. Ainsi, avec le système de fourchettes de prix modifié, depuis le 16 décembre 2003 il aurait été accordé davantage de remises qu'il n'en aurait été accordé durant la même période si le système de fourchettes de prix initial avait été appliqué, de sorte que, selon le Chili, les conditions sont plus favorables pour les importations.

207. Le Chili fait valoir ce qui suit:

"En conclusion, la période d'application des droits dans le cadre du nouveau régime a été plus courte de dix semaines, et celle des remises plus longue de huit semaines, ce qui représente un élargissement effectif des conditions favorables à l'importation de céréales par rapport à ce qui aurait pu se produire dans le cadre du mécanisme antérieur aux modifications."¹⁰⁶

208. **Premièrement**, cela revient à dire que les exportateurs de blé et de farine de blé au Chili ne devraient pas se préoccuper des effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié, puisque avec le système de fourchettes de prix modifié, les effets de distorsion résultant de l'application des droits spécifiques se sont produits "seulement" 17 fois, alors qu'avec le système de fourchettes de prix initial ils se seraient produits 27 fois. Le Chili allègue que cela représente une amélioration des conditions d'accès.

209. Il faut dire encore une fois que les conditions d'accès restent défavorables même s'il est allégué que les droits ont été appliqués en de moins nombreuses occasions qu'avec le système de fourchettes de prix initial. Le raisonnement du Chili n'a pas de fondement dans les Accords de l'OMC, et notamment pas dans le Mémoire d'accord ou dans l'*Accord sur l'agriculture*. Une mesure prise pour se conformer n'est pas "moins" incompatible parce que l'incompatibilité se produit moins fréquemment que dans le cas de la mesure initiale. Il n'y a rien qui justifie une telle conclusion.

210. **Deuxièmement**, il est intéressant d'observer le tableau que le Chili lui-même présente dans le paragraphe 183. Ce tableau confirme que le système de fourchettes de prix modifié est très similaire au système de fourchettes de prix initial. La période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2004, durant laquelle le système de fourchettes de prix modifié n'a pas été appliqué, a été de 57 semaines. Cela signifie que le système de fourchettes de prix a été appliqué pendant 52 semaines (sur un total de 109). Selon le même raisonnement, le système de fourchettes de prix initial n'aurait pas été appliqué pendant 55 semaines, c'est-à-dire qu'il aurait été appliqué pendant 54.

211. En résumé, le système de fourchettes de prix initial aurait été appliqué pendant 50 pour cent du temps, alors que le système de fourchettes de prix modifié a été appliqué pendant 48 pour cent du temps. Il est clair que les deux systèmes sont très similaires et, par conséquent, que les degrés de distorsion qu'ils causent sont eux aussi similaires.

¹⁰⁶ Première communication écrite du Chili, paragraphe 185.

212. Dans la pièce CHL-7, à titre d'élément de preuve étayant selon ce qu'il allègue ce raisonnement, le Chili présente un tableau qui résume l'application du système de fourchettes de prix initial comparée à celle du système de fourchettes de prix modifié. Pour commencer, le Chili ne satisfait pas à la prescription minimale exigeant qu'il indique la source de ses données, comme l'Argentine l'a fait pour tous les renseignements qu'elle a présentés.

213. En outre, il est impossible de vérifier si les calculs concernant le comportement allégué de l'ancien système de fourchettes de prix après le 16 décembre 2003 sont conformes ou non. Il n'y a aucun moyen de savoir quels ont été les calculs qui ont conduit le Chili à déterminer les prix de référence qui auraient été établis dans le cadre du système de fourchettes de prix initial. Ce sont précisément ces prix qui servent de base pour déterminer si l'ancien système de fourchettes de prix aurait été appliqué ou non. En conséquence, la pièce CHL-7 ne repose pas sur des éléments de preuve vérifiables et elle est dépourvue de fondement.

214. Pour résumer, dans le tableau de la pièce CHL-7 que le Chili présente selon ce qu'il allègue comme un élément de preuve, il n'y a pas d'indication de la source des données. Il n'y a pas non plus d'indication de la base de calcul d'une variable aussi essentielle que les prix de référence du système de fourchettes de prix initial.

215. Même si ce tableau était fondé sur des éléments de preuve, le Chili considère que le "nouveau" système de fourchettes de prix est différent et a moins d'effets de distorsion parce qu'il a été appliqué pendant 48 pour cent du temps alors que l'ancien système de fourchettes de prix aurait été appliqué pendant 50 pour cent du temps. La différence ne semble guère importante.

216. Comme si cela ne suffisait pas, selon le Chili les exportateurs de blé et de farine de blé devraient se réjouir d'avoir subi les effets de distorsion résultant des droits spécifiques pendant "seulement" 17 semaines. Voilà sur quelles bases le Chili fait valoir que le système de fourchettes de prix modifié a amélioré les conditions d'accès. L'argumentation du Chili est dénuée de fondement. Le système de fourchettes de prix modifié reste incompatible.

Effet de la réduction prévue des prix plancher et plafond

217. Dans les paragraphes 186 à 192 de sa communication, le Chili tente de faire valoir que comme les prix plancher et plafond seront réduits dans l'avenir, le montant des droits sera moindre et la probabilité qu'ils soient fixés sera également moindre:

"La réduction prévue des prix plancher et plafond est un scénario dans lequel, indépendamment du niveau des prix internationaux, le montant des droits spécifiques diminuera de plus en plus par rapport à ceux qui sont actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera de plus en plus."¹⁰⁷

218. L'argument du Chili est tout simplement inexact. En réalité, ni le montant des droits spécifiques ni la probabilité qu'ils soient fixés ne sont "indépend[ants] du niveau des prix internationaux" et c'est l'inverse qui est vrai: le montant des droits spécifiques et la probabilité qu'ils soient fixés dépendent bien du niveau des prix internationaux.

219. La Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 font référence précisément à cela, c'est-à-dire au fait que le montant des droits spécifiques dépend du niveau des prix internationaux.¹⁰⁸

¹⁰⁷ Première communication écrite du Chili, paragraphe 186.

¹⁰⁸ Voir la Loi n° 19.897, article premier, paragraphes 3, 4 et 5, et le Décret n° 831/2003, articles 2, 4, 6, 13, 14, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement: "Le montant de ces droits et remises sera fixé ... de

220. Au-delà des dispositions de la législation régissant le système de fourchettes de prix modifié elle-même, cela ressort clairement du simple exemple suivant:

221. Selon l'"Historique de l'application du système de fourchettes de prix modifié"¹⁰⁹, entre le 16 décembre 2004 et le 15 décembre 2005 le prix plancher du système de fourchettes de prix en ce qui concerne le blé était (et est) de 128 dollars EU par tonne. Le prix de référence entre le 16 décembre 2004 et le 15 février 2005 s'établissait à 114,50 dollars EU par tonne. Cela donnait un droit spécifique de 14,30 dollars EU par tonne.

222. Conformément à l'article 6 du Décret n° 831/2003, entre le 16 décembre 2011 et le 15 décembre 2012 le prix plancher du système de fourchettes de prix en ce qui concerne le blé sera de 118 dollars EU par tonne. Si le prix de référence est établi à 103,7 dollars EU par tonne durant un bimestre quelconque de cette année-là, le droit spécifique durant cette période sera de 14,30 dollars EU par tonne, le même que celui établi le 16 décembre 2004. Même si le prix de référence est inférieur à 103,7 dollars EU par tonne, le droit spécifique sera naturellement supérieur et non pas inférieur, comme le Chili le fait valoir.

223. Dès lors que ce raisonnement est appliqué à l'exemple donné par le Chili dans les paragraphes 187 et 188 de sa communication, il devient clair que l'exemple du Chili est dénué de fondement. Le Chili fait valoir ceci:

"Bien que cela puisse aller de soi, nous n'en utiliserons pas moins la formule de calcul à titre d'explication. Sur la base du prix plancher actuel de 128 dollars EU/tonne et du prix plancher de 114 dollars EU/tonne qui s'appliquera en 2014, avec un prix de référence identique de 110 dollars EU/tonne, par exemple, les résultats sont les suivants:

$$DS_{2006} = 1,06 * (128 - 110) = 19,08$$

$$DS_{2014} = 1,06 * (114 - 110) = 4,24$$

Le droit spécifique en 2014, pour le même prix de référence, serait de 4,24 dollars EU/tonne alors que le droit spécifique actuel, pour le même prix de référence, serait de 19,08 dollars EU/tonne. Autrement dit, le droit spécifique en 2014 sera inférieur de 78 pour cent à ce qu'il serait cette année." (non souligné dans l'original)

224. Pour voir les défauts de cette argumentation, il suffit de considérer l'hypothèse de base, à savoir que dans pas moins de huit ans (2014) le prix de référence sera le même qu'aujourd'hui (2006), soit 110 dollars EU par tonne, selon l'exemple.

225. En réalité il n'existe aucun élément de preuve permettant de déterminer aujourd'hui que dans huit ans le prix de référence sera le même. Le moins que l'on puisse dire est qu'il s'agit là d'une affirmation irréfléchie. Selon toute probabilité, le prix de référence changera, comme il l'a toujours fait depuis l'établissement du système de fourchettes de prix modifié.

226. Comme déjà expliqué, le montant des droits spécifiques dépendra du niveau futur des prix internationaux ou prix de référence. À partir de là, nous pouvons reformuler la deuxième équation du Chili de telle manière que le prix de référence change:

manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, *ils permettent de maintenir la stabilité du marché intérieur*". (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁹ Pièce ARG-6.

$$DS_{2014} = 1,06 * (114 - 94,92) = 19,08$$

227. Il est dès lors "évident" que si le prix de référence est de 94,92 dollars EU par tonne en 2014, le montant des droits spécifiques sera le même qu'en 2006 soit, dans l'exemple du Chili, de 19,08 dollars EU ou, ou de 0 pour cent (zéro pour cent) inférieur à ce qu'il est en 2006.

228. Il est donc clair que le montant des droits spécifiques et la probabilité qu'ils soient fixés dépendent du niveau des prix internationaux. Il n'est pas du tout certain que ces montants et la probabilité qu'ils soient fixés diminuent de plus en plus, comme le Chili le fait valoir. L'argumentation du Chili est incorrecte et dénuée de fondement.

229. Dans le paragraphe 191, le Chili reprend un argument qui n'est plus défendable à ce stade, à savoir que selon les séries chronologiques concernant les prix du blé, la probabilité que les prix du blé soient inférieurs à 114 dollars EU par tonne (c'est-à-dire le prix plancher en 2014) est de 23,9 pour cent, contre une probabilité de 46,1 pour cent que les prix soient inférieurs à 128 dollars EU par tonne:

"Au cours de la période de janvier 1986 à mars 2006 (période d'application de la politique [*sic*] des fourchettes de prix), le prix du *trigo pan argentino* a été inférieur au prix plancher actuel de 128, 112 fois (mois), soit une proportion de 46,1 pour cent. Il a été inférieur à 114, prix plancher pour 2014, 58 fois (mois), soit une proportion de 23,9 pour cent. Autrement dit, la probabilité qu'en se rapprochant de 2014, on applique des droits spécifiques est de plus en plus faible."

230. Les problèmes posés par les arguments de ce type sont considérés ci-après.

231. **Premièrement**, comme l'Argentine l'a déjà relevé, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas "moins" incompatible parce que l'incompatibilité se produira en de moins nombreuses occasions dans l'avenir qu'à présent. Rien ne justifie une affirmation de cette sorte.

232. **Deuxièmement**, selon le raisonnement du Chili, il y a une probabilité de plus de 46 pour cent que, si le prix plancher est de 128 dollars EU par tonne, les exportateurs de blé et de farine de blé subissent les distorsions causées par les droits spécifiques. Cela n'est guère encourageant pour les exportateurs qui envisagent d'exporter du blé et de la farine de blé au Chili d'ici décembre 2007. Nous rappelons que jusque-là le prix plancher restera de 128 dollars EU par tonne. La probabilité évoquée par le Chili n'est donc pas du tout encourageante.

233. **Troisièmement**, le Chili n'indique ni la source de son information ni la base numérique des calculs effectués pour arriver à la conclusion formulée dans le paragraphe en question. Le Chili ne fournit tout simplement aucun élément de preuve.

234. **Quatrièmement**, même si le raisonnement du Chili présentait une validité quelconque, le calcul du Chili est inexact. Le Chili prend uniquement le prix plancher futur le plus bas parmi tous ceux prévus dans le Décret n° 831/2003, c'est-à-dire 114 dollars EU par tonne, correspondant à 2014. Le Chili aurait dû incorporer dans son calcul une pondération qui prenne en compte le temps durant lequel le prix du *trigo pan argentino* a été inférieur aux prix plancher futurs non pris en considération par le Chili: 126, 124, 122, 120, 118 et 116 dollars EU par tonne. Comme ces prix sont tous supérieurs à 114 dollars EU par tonne, le pourcentage devrait logiquement être supérieur à celui de 23,9 pour cent calculé par le Chili.

235. L'Argentine répète que la façon dont le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié sont établis a transformé le système de fourchettes de prix en un système plus rigide et inflexible.¹¹⁰

236. Le Chili conclut en faisant référence à un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé:

"Les deux résultats ci-dessus – la réduction des droits d'ici 2014 et la probabilité moindre que des droits soient déterminés – démontrent que la politique actuelle inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé."¹¹¹ (souligné dans l'original)

237. **En résumé**, le Chili ne tient pas compte, à tort, du fait que le niveau des droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix dépend évidemment du niveau des prix internationaux, en tentant de faire valoir que dans 8 (huit) ans le prix de référence sera le même qu'à présent. En outre, le Chili répète l'argument selon lequel le système de fourchettes de prix modifié sera "moins" incompatible dans l'avenir parce que l'incompatibilité se produira en de moins nombreuses occasions qu'à présent, tout en fondant son argumentation sur des calculs effectués sans communiquer la source des éléments de preuve et sans inclure la majorité de la période d'application du système de fourchettes de prix modifié jusqu'en 2014 pertinente.

238. En outre, le Chili omet délibérément de tenir compte du fait qu'en maintenant inflexibles le plancher et le plafond, le système de fourchettes de prix modifié isole le marché intérieur de l'évolution des prix internationaux. C'est sur cette base qu'il conclut que le système de fourchettes de prix modifié ("la politique actuelle") inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé. La conclusion du Chili est dénuée de tout fondement en fait comme en droit.

C. L'ARGUMENT RELATIF AU COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ ET L'ALLÉGATION RELATIVE À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ENTRENT DANS LE MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

239. Dans la troisième partie de sa première communication écrite, le Chili laisse entendre que les allégations de l'Argentine relatives au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé et à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial.

240. Le Chili évite ce faisant de répondre à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le coefficient de 1,56 utilisé pour multiplier les droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un trait caractéristique spécifique

¹¹⁰ Comme relevé par le Brésil:

"... la période de onze ans a pour effet secondaire d'aggraver la distorsion du prix intérieur par rapport aux prix internationaux. Même si une période aussi longue peut garantir une certaine prévisibilité, le nouveau système de fourchettes de prix est plus rigide et inflexible étant donné que, dans la pratique, le marché chilien sera isolé des fluctuations des prix mondiaux pendant onze ans. En cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien." *Chili – Système de fourchettes de prix ...* Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 15.

¹¹¹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 192.

du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹¹²

241. De même, le Chili évite ainsi d'avoir à réfuter l'affirmation selon laquelle, conformément au *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*, le système de fourchettes de prix modifié est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il n'a pas été inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), mais qu'il est néanmoins appliqué.¹¹³

242. L'argument de l'Argentine relatif au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé et l'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relèvent du mandat du présent Groupe spécial, et le Chili n'a pas pu réfuter le fait que le coefficient de 1,56 est un trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, et que le système de fourchettes de prix modifié est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

243. Ci-après, l'Argentine traitera séparément les allégations du Chili concernant i) le coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé et ii) la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, respectivement.

1. L'argument de l'Argentine relatif au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé entre dans le mandat du présent Groupe spécial

a) La mise en question du coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé est un argument, non une allégation

244. Le Chili soutient que les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé n'entrent pas dans le mandat du présent Groupe spécial, parce qu'ils concernent "une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait".¹¹⁴ Le Chili demande donc au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par l'Argentine concernant le coefficient de 1,56, étant donné que celle-ci n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial.¹¹⁵

245. Le Chili cite, à l'appui, l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, en faisant valoir que les allégations relatives aux aspects d'une mesure initiale qui n'ont pas été formulées lors de la procédure initiale sont irrecevables. Selon le Chili:

"Les arguments et précédents mentionnés dans la section qui précède sont reproduits intégralement, appelant l'attention sur les conclusions du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, étant donné que ce différend avait précisément trait à l'irrecevabilité des allégations qui sont relatives aux aspects non pas d'une "mesure prise pour se conformer" mais de la mesure initiale, et qui n'ont pas été formulées lors de la procédure initiale".¹¹⁶

¹¹² Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

¹¹³ Première communication écrite de l'Argentine, section C.II.

¹¹⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphe 62.

¹¹⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphe 63.

¹¹⁶ Première communication écrite du Chili, paragraphe 61.

246. L'argument du Chili est erroné. Le Chili ne comprend apparemment pas la différence entre les "allégations" et les "arguments".

247. En effet, la mise en question par l'Argentine du coefficient de 1,56 n'est pas une allégation, c'est un *argument*.

248. Une allégation est une affirmation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Un *argument* est invoqué par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition ainsi identifiée. Les arguments étayant une allégation sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des réunions du groupe spécial.

249. Cela a été dit clairement par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*:

"Par "*allégation*", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Une telle *allégation de violation* doit, comme nous l'avons déjà noté, être distinguée des arguments invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée. Les arguments étayant une allégation sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties. Dans l'affaire *Communautés européennes – Hormones*, nous avons souligné que les groupes spéciaux avaient une très large marge de manœuvre dans l'examen des arguments présentés par l'une ou l'autre des parties et précisé ce qui suit:

[...] aucune disposition du Mémorandum d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen." (notes de bas de page omises, italique dans l'original)¹¹⁷

250. Dans la présente procédure, l'Argentine a formulé des allégations en ce qui concerne l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et avec le paragraphe 4 de l'article XVI de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

251. Cependant, la mise en question par l'Argentine du coefficient de 1,56 inclus dans le système de fourchettes de prix pour déterminer les droits applicables aux importations de farine de blé est un argument additionnel qui montre que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il ne s'agit pas d'une "allégation".

252. L'allégation à laquelle l'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 fait référence est celle qui se rapporte à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Chili n'a pas fait valoir que cette allégation n'entre pas dans le mandat du présent Groupe spécial. Le Groupe spécial peut donc se prononcer sur les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56.

¹¹⁷ WT/DS98/AB/R, paragraphe 139.

253. En conséquence, les affaires citées par le Chili dans sa première communication écrite, à savoir *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, ne sont pas applicables s'agissant du coefficient de 1,56, puisque ces affaires concernent la recevabilité dans une procédure au titre de l'article 21:5 d'allégations formulées au cours de la procédure initiale au sujet d'aspects inchangés de la mesure prise pour se conformer ou d'allégations qui n'ont pas été formulées lors de la procédure initiale au sujet d'aspects inchangés de la mesure prise pour se conformer, mais qui auraient pu être invoquées lors de cette procédure.

254. Le Groupe spécial est donc pleinement compétent pour accepter et utiliser librement les arguments présentés par l'Argentine en ce qui concerne le coefficient de 1,56 afin de montrer l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, parce qu'il ne s'agit pas d'une allégation indépendante mais d'un argument à l'appui d'une allégation. Ainsi, l'argument du Chili selon lequel l'allégation de l'Argentine relative au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé n'entre pas dans le mandat du présent Groupe spécial devrait être rejeté.

b) Même si le Groupe spécial constatait que les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé constituent une nouvelle "allégation", ces arguments entrent dans le mandat du présent Groupe spécial

255. Si le Groupe spécial constatait que les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé constituent une "allégation" et non pas un "argument", comme le maintient l'Argentine, ces arguments entreraient dans le mandat du présent Groupe spécial.

256. L'Argentine a montré que le coefficient de 1,56 utilisé comme multiplicateur des droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et qu'il isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹¹⁸

257. Dans sa première communication écrite, le Chili n'a pas été capable de réfuter les arguments et éléments de preuve présentés par l'Argentine. Il fait simplement valoir que la mise en question du coefficient de 1,56 est une nouvelle allégation de l'Argentine qui n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

258. Or, les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 appliqué à la farine de blé entrent dans le mandat du présent Groupe spécial.

259. De fait, les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 constituent de nouveaux arguments. Le Chili l'admet quand il relève ceci à propos du coefficient de 1,56:

"Tout simplement, les communications de l'Argentine n'en font pas mention. Il n'a donc pas non plus fait l'objet d'une décision du Groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel."¹¹⁹ (souligné dans l'original)

260. L'Argentine fait observer que, dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine a le droit de présenter de nouveaux arguments afin de ne pas remettre en cause l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord parce que, si elle n'y était pas autorisée, le

¹¹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

¹¹⁹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 60.

présent Groupe spécial ne serait pas en mesure d'examiner de façon approfondie la compatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'*Accord sur l'agriculture*.¹²⁰

261. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, que cite le Chili, l'Organe d'appel a dit ceci:

"... Cela signifie qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui intéressaient la mesure en cause dans la procédure initiale. Il faut donc s'attendre à ce que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient liés à la mesure dans le différend initial. De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peu fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles nouveaux différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale ...".¹²¹ (non souligné dans l'original, notes de bas de page omises)

262. Contrairement à ce que dit le Chili, le fait qu'il n'y a pas eu "une constatation d'incompatibilité (ni de compatibilité) obligeant le Chili à modifier *cet aspect particulier* du système ..." ¹²² n'empêche pas le présent Groupe spécial d'examiner les nouveaux arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56. Le coefficient en question fait partie à la fois de la nouvelle mesure proprement dite et de son application. Il conviendrait de garder à l'esprit que ce coefficient est un élément fondamental et essentiel du système de fourchettes de prix modifié applicable aux importations de farine de blé.

263. Les nouveaux arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 aideront le présent Groupe spécial à s'acquitter de sa tâche consistant à examiner le système de fourchettes de prix modifié dans son intégralité. À ce propos, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"Lorsque la question concerne la compatibilité d'une nouvelle mesure "prise pour se conformer", la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'une question qui lui a été soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à examiner la nouvelle mesure dans son intégralité. Pour accomplir cette tâche, un groupe spécial doit examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure ..." ¹²³ (non souligné dans l'original)

264. L'Argentine fait référence ci-dessous aux observations du Chili dans le paragraphe 55 de sa première communication écrite, où celui-ci cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*.¹²⁴

¹²⁰ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41.

¹²¹ *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 79.

¹²² Première communication écrite du Chili, paragraphe 62. (pas d'italique dans l'original)

¹²³ *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87 (WT/DS58/AB/RW).

¹²⁴ Bien que ce paragraphe corresponde aux arguments du Chili relatifs à l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, dans le paragraphe 61 de sa communication – qui correspond aux arguments relatifs au coefficient de 1,56 –, le Chili indique qu'il reproduit intégralement les arguments et précédents mentionnés dans cette section, qui font ressortir les conclusions du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*.

265. Dans ce paragraphe, le Chili déclarait ceci:

"Dans son rapport, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a dit qu'admettre l'allégation des CE (relative à la probabilité de dommage) serait donner à ces dernières "une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'[avaient] pas présentée dans la procédure initiale."¹²⁵ Le Groupe spécial craignait que le fait d'offrir cette possibilité ne mette en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure, ce qui aurait soulevé "de sérieuses questions concernant les droits (des États-Unis) à une procédure régulière."¹²⁶ Il a conclu par conséquent que les nouvelles allégations des CE ne lui avaient pas été soumises à bon droit."

266. Les paragraphes que cite le Chili concernant ce différend ne sont pas applicables aux nouveaux arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56. Ces nouveaux arguments portent sur un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale. En effet, dans le système de fourchettes de prix modifié le coefficient de 1,56 est appliqué sur une base complètement différente de celle sur laquelle il était appliqué dans le système de fourchettes de prix initial.

267. Ce que l'Argentine propose au Groupe spécial d'examiner est le coefficient de 1,56 qui, dans le système de fourchettes de prix modifié, est un aspect changé du système de fourchettes de prix sous sa forme initiale, et qui constitue un trait caractéristique spécifique de la mesure prise pour se conformer qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹²⁷

268. En conséquence, les nouveaux arguments relatifs au coefficient de 1,56 peuvent être examinés par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et ils entrent dans le mandat du présent Groupe spécial.

269. Dans ses arguments, le Chili "oublie" de citer les paragraphes dans lesquels le groupe spécial en question estimait qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 pouvait examiner de nouvelles allégations relatives aux aspects de la mesure prise pour se conformer qui ont changé par rapport à la mesure initiale.

270. Dans l'affaire en question, les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 – mesure prise pour se conformer – étaient fondées sur un raisonnement différent et sur des circonstances factuelles différentes par rapport au réexamen à l'extinction initial.¹²⁸ Ici, le poids donné dans la nouvelle

¹²⁵ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphe 7.74.

¹²⁶ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphe 7.76.

¹²⁷ C'est la raison pour laquelle l'Argentine conteste l'utilité des pièces CHL-5 et CHL-6 qui ont trait au système de fourchettes de prix initial, c'est-à-dire à une mesure différente du système de fourchettes de prix modifié.

¹²⁸ À cet égard, dans le paragraphe 7.69 de son rapport, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a dit ceci:

"... la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans le réexamen à l'extinction initial reposait seulement sur la persistance de l'avantage conféré par des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation, tandis que la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne reposait seulement sur les programmes de subventions autres que les programmes non récurrents antérieurs à la privatisation."

détermination aux programmes de subventions auxquels avaient trait les éléments de preuve était nécessairement différent de ce qu'il était dans le réexamen à l'extinction initial.

271. Ainsi, en dépit du fait que la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement faite par l'USDOC a été maintenue dans la détermination au titre de l'article 129, elle a été incluse dans le mandat du groupe spécial au titre de l'article 21:5, parce que les États-Unis avaient révisé la détermination de la probabilité-de-subventionnement en modifiant le fondement juridique et factuel de la conclusion concernant la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Ainsi, les nouvelles allégations portant sur les éléments de preuve se référaient à un aspect de la mesure prise pour se conformer qui avait changé par rapport à la mesure initiale. En conséquence, le groupe spécial est arrivé à la conclusion que la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement relevait de son mandat.

272. De fait, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a estimé ce qui suit:

"... l'importance relative des éléments de preuve concernant les subventions non antérieures à la privatisation et la vente par Glynwed des installations de production pertinentes a changé en conséquence de la nouvelle base sur laquelle sont fondées les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a affirmé qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 devrait pouvoir examiner de nouvelles allégations lorsque "les faits pertinents qui [avaient] trait à la "mesure prise pour se conformer" p[ouvaient] être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale".¹²⁹ Dans le présent différend, les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement sont maintenant fondées sur un raisonnement différent et sur des circonstances factuelles différentes par rapport au réexamen à l'extinction initial ... Ainsi, le poids donné dans la nouvelle détermination aux programmes de subventions auxquels ont trait les éléments de preuve est nécessairement différent de ce qu'il était dans le réexamen à l'extinction initial.

...

En outre, les Communautés européennes n'auraient pas pu soulever valablement la question du traitement des éléments de preuve dans la procédure initiale parce que le fondement de la détermination positive de la probabilité de subventionnement dans le réexamen à l'extinction initial était différent de celui de la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement indiqué dans les déterminations au titre de l'article 129."¹³⁰

273. Par conséquent, bien que le coefficient de 1,56 ait été *formellement* maintenu dans le système de fourchettes de prix modifié, les arguments de l'Argentine ayant trait au coefficient de 1,56 entrent dans le mandat du présent Groupe spécial puisque le Chili a changé la base à laquelle ce coefficient est appliqué et par conséquent le résultat de son application.

274. Si tant la base que les droits résultant de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont nécessairement différents de la base et des droits résultant de

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41. (note de bas de page de l'original)

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.69 et 7.70. (non souligné dans l'original)

l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial, alors le poids relatif du coefficient de 1,56 a aussi changé dans la mesure prise pour se conformer.

275. À cet égard, il conviendrait de rappeler que le droit spécifique ou la remise pour le blé, qui constitue la base de calcul à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué pour arriver au droit spécifique ou à la remise pour la farine de blé, est calculé à partir de la différence entre le *prix plancher ou plafond* et le *prix de référence* en multipliant cette différence par 1 plus le droit *ad valorem*. Étant donné que le Chili a changé à la fois la façon dont les prix plancher et plafond sont calculés¹³¹ et la façon dont les prix de référence sont établis¹³², ainsi que la méthode de calcul des droits spécifiques¹³³, la base à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué et les résultats de son application ont nécessairement changé. L'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié aboutit à un montant de droits différent et fait partie à la fois de la mesure en tant que telle et de sa méthode d'application.

276. Autrement dit, les conséquences de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont différentes des conséquences de son application dans le système de fourchettes de prix initial.

277. En conclusion, de même que le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a estimé que les allégations relatives à la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement au titre de l'article 129 entraient dans le mandat du groupe spécial parce que le fondement de cette nouvelle détermination était différent de celui de la détermination positive dans le réexamen à l'extinction initial, les arguments relatifs au coefficient de 1,56 entrent dans le mandat du présent Groupe spécial parce que la base sur laquelle ce coefficient est calculé est différente aussi de celle du système de fourchettes de prix initial.

278. Ainsi, les nouveaux arguments relatifs au coefficient de 1,56 ont trait à un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale. Par conséquent, le Groupe spécial devrait conclure que les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 entrent dans son mandat.

279. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a considéré qu'une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéressait pas la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial n'était pas saisi et qu'il était donc naturel, par conséquent, que comme les faits pertinents qui avaient trait à la "mesure prise pour se conformer" étaient différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et éléments de fait pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial:

"... lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations,

¹³¹ Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.3.

¹³² Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.4.

¹³³ Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.5.2.

arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹³⁴ (non souligné dans l'original)

280. Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* le Canada avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD en adoptant une nouvelle mesure différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans le différend initial. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale.¹³⁵ L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial.¹³⁶

281. La situation est similaire dans le présent différend. La question du coefficient de 1,56 – soit un aspect changé de la mesure prise pour se conformer – n'a pas été soumise au Groupe spécial initial. Comme déjà noté, les faits pertinents ayant trait au coefficient de 1,56 sont évidemment différents des faits pertinents ayant trait au coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial. Il est donc naturel que l'Argentine présente des arguments et circonstances factuelles ayant trait au coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié qui sont différents de ceux qui étaient pertinents s'agissant du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial.

282. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine, comme le Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, présente des arguments relatifs au coefficient de 1,56 qu'elle n'avait pas présentés dans le différend initial. Le Chili, comme le Canada dans le différend mentionné, conteste ces arguments en alléguant qu'ils auraient dû être présentés dans la procédure initiale. Si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de la contestation du Chili, l'Argentine, comme le Brésil dans le différend mentionné, serait privée de la possibilité de présenter des arguments qu'elle ne pouvait pas avoir présentés dans la procédure initiale, puisque le coefficient de 1,56 est un aspect modifié de la mesure prise pour se conformer.

283. En outre, il n'a pas été indûment porté atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière dans la présente procédure puisqu'en changeant la base factuelle sur laquelle le coefficient de 1,56 serait appliqué et par conséquent les résultats de son application, le Chili pouvait s'attendre¹³⁷ à ce que de nouveaux arguments portant sur ce coefficient soient présentés.

284. À cet égard, le groupe spécial en question a estimé ce qui suit:

"... Les États-Unis eux-mêmes ont introduit la question du traitement des éléments de preuve en révisant dans sa totalité la détermination de la probabilité-de-subventionnement et en modifiant le fondement juridique de la

¹³⁴ WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

¹³⁵ WT/DS141/RW, paragraphe 6.48.

¹³⁶ WT/DS141/AB/RW, paragraphe 88.

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.71.

conclusion positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Les États-Unis pouvaient donc s'attendre à une allégation portant sur le traitement par l'USDOC des éléments de preuve. En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'allégation des Communautés européennes relative aux éléments de preuve relève du mandat du présent Groupe spécial.¹³⁸ (non souligné dans l'original)

285. En outre, les arguments de l'Argentine se rapportant au coefficient de 1,56 n'ont pas été formulés à un stade tardif de la procédure au titre de l'article 21:5. Ainsi, la régularité de la procédure n'a pas été affectée, comme le montre le fait que le Chili a eu la possibilité de réfuter ces arguments dans sa première communication écrite.

286. Compte tenu de ce qui précède, au cas où le Groupe spécial considérerait que les arguments formulés par l'Argentine en ce qui concerne le coefficient de 1,56 constituent une nouvelle allégation, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en considération lesdits arguments, puisqu'ils relèvent du mandat du présent Groupe spécial, et de constater que le coefficient de 1,56 est un trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹³⁹

2. L'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 entre dans le mandat du Groupe spécial

287. Comme déjà souligné par l'Argentine¹⁴⁰, le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).

288. Dans sa première communication écrite, le Chili n'a pas pu – et ne peut pas – réfuter les arguments présentés par l'Argentine. Il a simplement fait valoir que l'allégation de l'Argentine ayant trait à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

289. Toutefois, l'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 entre dans le mandat du présent Groupe spécial.

290. **Premièrement**, le Chili lui-même admet expressément que cette allégation n'a pas été formulée par l'Argentine dans la procédure initiale.¹⁴¹ L'Argentine n'a pas présenté d'allégations ni d'éléments de preuve se rapportant à cette disposition dans la procédure initiale. Il s'agit d'une nouvelle allégation que l'Argentine a le droit de formuler dans le contexte de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

291. **Deuxièmement**, l'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 entre dans le mandat du Groupe spécial puisqu'il s'agit d'une nouvelle allégation se rapportant à une nouvelle mesure.

¹³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.71.

¹³⁹ Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

¹⁴⁰ Première communication écrite de l'Argentine, section C.II.

¹⁴¹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 48: "... l'Argentine n'a pas été en mesure de prouver qu'elle avait formulé (encore moins qu'elle avait maintenu) une allégation relative à cette deuxième phrase ... l'Argentine n'a en fait jamais formulé les allégations qu'elle souhaite maintenant présenter".

292. En effet, comme le Chili l'a lui-même dit à deux reprises au moins, le système de fourchettes de prix modifié est un "nouveau" système de fourchettes de prix.¹⁴²

293. Le Chili tente d'appliquer les constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* au cas d'espèce.¹⁴³ Mais, en tentant d'appliquer cette affaire au présent différend, le Chili commet une double erreur. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a estimé que l'Inde avait réitéré la même allégation que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale en ce qui concerne une composante inchangée de la mesure prise pour se conformer. Le Chili n'a pas compris la constatation de l'Organe d'appel à ce propos. L'Organe d'appel a dit ceci:

"... En l'espèce, l'Inde n'a pas formulé une *nouvelle* allégation devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; elle a plutôt réitéré dans la procédure au titre de l'article 21:5 la même allégation que celle qu'elle avait formulée devant le Groupe spécial *initial* en ce qui concerne une composante de la mesure de mise en œuvre qui était la même que dans la mesure initiale. Cette même allégation a été rejetée par le Groupe spécial initial, et l'Inde n'a pas fait appel de cette constatation."¹⁴⁴ (non souligné dans l'original)

294. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la situation est complètement différente.

295. **Premièrement**, comme le reconnaît le Chili, l'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une nouvelle allégation que l'Argentine n'a jamais formulée dans la procédure initiale.¹⁴⁵ Cela n'est pas contesté.

296. **En outre**, jamais l'Argentine n'aurait pu présenter cette allégation au stade initial du présent différend, comme le soutient le Chili¹⁴⁶, puisque le système de fourchettes de prix modifié est une mesure différente du système de fourchettes de prix qui a fait l'objet de la procédure initiale. Comme l'a fait remarquer le Chili, il s'agit d'un "nouveau" système de fourchettes de prix.¹⁴⁷

297. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'allégation formulée par l'Inde dans la procédure au titre de l'article 21:5 avait été formulée par l'Inde dans la procédure initiale, n'avait pas été maintenue et a été rejetée par le Groupe spécial initial.

¹⁴² Voir les rapports de situation présentés par le Chili WT/DS207/15/Add.1, du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix ..." et WT/DS207/15/Add.3, du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "... le 16 décembre [2003] ... le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur ...". (non souligné dans l'original)

¹⁴³ Première communication écrite du Chili, paragraphe 51.

¹⁴⁴ WT/DS141/AB/RW, paragraphe 80.

¹⁴⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphe 48: "... L'Argentine, cependant, n'a jamais posé la question de savoir si une mesure contraire à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* pouvait par conséquent être incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994". Voir aussi la première communication écrite du Chili, paragraphe 56: "Dans la présente affaire, nous nous trouvons dans la même situation: une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait ...".

¹⁴⁶ Première communication écrite du Chili, paragraphes 50 et 56.

¹⁴⁷ Voir les rapports de situation présentés par le Chili WT/DS207/15/Add.1, du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix ..." et WT/DS207/15/Add.3, du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "... le 16 décembre [2003] ... le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur ...". (non souligné dans l'original)

298. En revanche, dans la présente procédure il n'y a pas eu de constatation antérieure, dans la procédure initiale, du Groupe spécial ni de l'Organe d'appel "rejetant" l'allégation que l'Argentine formule maintenant.¹⁴⁸

299. Dans la suite de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a noté que l'Inde cherchait à contester un aspect de la mesure initiale qui n'avait pas changé:

"Nous concluons, en conséquence, que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde a formulé la même allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale. Ce faisant, l'Inde cherche à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC."¹⁴⁹ (non souligné dans l'original)

300. Dans le cas d'espèce, l'Argentine formule une allégation différente ayant trait à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

301. **Premièrement**, cette allégation se rapporte à l'ensemble du système de fourchettes de prix modifié, c'est-à-dire au système de fourchettes de prix modifié dans son intégralité et non à un *aspect* en particulier.

302. En conséquence, puisque le système de fourchettes de prix est une "nouvelle mesure", avec cette nouvelle allégation l'Argentine ne peut nécessairement pas contester un *aspect* de la mesure initiale *qui n'a pas changé*.

303. **Deuxièmement**, comme le Chili lui-même le reconnaît, l'allégation de l'Argentine vise un "nouveau" système de fourchettes de prix, c'est-à-dire une nouvelle mesure.

304. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a estimé que la procédure au titre de l'article 21:5 n'intéressait pas la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi et qu'il était donc naturel que, comme les faits pertinents qui avaient trait à la "mesure prise pour se conformer" étaient différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et circonstances factuelles qui étaient pertinents par rapport à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial.¹⁵⁰

305. Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une nouvelle mesure différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans la procédure initiale. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne pouvait pas

¹⁴⁸ L'Organe d'appel s'est prononcé non pas sur la compatibilité du système de fourchettes de prix avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, mais sur l'incompatibilité de la constatation du Groupe spécial relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 avec les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord.

¹⁴⁹ WT/DS141/AB/RW, paragraphe 87.

¹⁵⁰ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41. (non souligné dans l'original)

avoir présentées dans la procédure initiale.¹⁵¹ L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du groupe spécial.¹⁵²

306. Dans le présent différend, la situation est similaire. Le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi. Comme relevé ci-dessus, les faits pertinents qui ont trait au système de fourchettes de prix modifié sont à l'évidence différents de ceux qui avaient trait au système de fourchettes de prix initial. Il est donc naturel que l'Argentine présente des arguments et des circonstances factuelles pertinents par rapport au système de fourchettes de prix modifié qui sont différents de ceux qui étaient pertinents par rapport au système de fourchettes de prix initial.

307. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine, comme le Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, formule des allégations relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 concernant le système de fourchettes de prix modifié qu'elle n'avait pas formulées dans le différend initial. Le Chili, comme le Canada dans le différend en question, conteste les allégations formulées par l'Argentine contre le système de fourchettes de prix modifié en faisant valoir qu'il n'a pas été formulé d'allégations relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 contre le système de fourchettes de prix initial. Si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de la contestation du Chili, l'Argentine, comme le Brésil dans le différend en question, serait privée de la possibilité de formuler des allégations qu'elle ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale, puisque le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure.

308. **En outre**, le Chili cite à tort comme précédent le paragraphe 96 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.¹⁵³ Dans ce paragraphe, l'Organe d'appel disait que l'Inde aurait une deuxième chance d'établir quelque chose qu'elle avait allégué, mais non prouvé, dans la procédure initiale.

309. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, il n'y aurait pas de "deuxième chance" d'établir ce qui a été allégué, mais non prouvé, dans la procédure initiale puisque, comme le déclare et l'admet le Chili: "[L']Argentine n'a en fait jamais formulé les allégations qu'elle souhaite maintenant présenter"¹⁵⁴ et que, en conséquence, ceci est la "première chance" d'établir le bien-fondé d'une nouvelle allégation que, comme nous l'avons fait valoir, l'Argentine a le droit de formuler. L'allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une nouvelle allégation et, par conséquent, elle entre dans le mandat du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

310. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, citée par le Chili au paragraphe 55 de sa première communication écrite, le Groupe spécial a constaté ceci:

"Les circonstances de la présente affaire illustrent le risque d'inéquité de la procédure ... [L]es États-Unis n'ont pu réfuter les arguments exposés dans la deuxième communication écrite des Communautés européennes que pendant l'unique réunion avec les parties. En conséquence, des faits et des questions importants ont continué de se faire jour à un stade très avancé de la procédure au titre de l'article 21:5 ..."¹⁵⁵

¹⁵¹ WT/DS141/RW, paragraphe 6.48.

¹⁵² *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 88.

¹⁵³ Première communication écrite du Chili, paragraphe 54.

¹⁵⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, note de bas de page 294, deuxième paragraphe.

311. En l'espèce, comme le reconnaît le Chili¹⁵⁶, l'allégation se rapportant à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne s'est pas fait jour à un stade avancé de la présente procédure au titre de l'article 21:5 de sorte que de "sérieuses questions concernant les droits [du Chili] à une procédure régulière" auraient été soulevées. Cela est démontré par le fait que le Chili a pu présenter des arguments contre cette allégation dans sa première communication écrite.¹⁵⁷

312. Pour ces raisons, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine concernant l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisque, étant soumise à bon droit au présent Groupe spécial, elle relève de son mandat. L'Argentine a donc l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

D. CONCLUSIONS

313. Le Chili n'a pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend et sa mesure prise pour se conformer, c'est-à-dire le système de fourchettes de prix modifié, n'est pas compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

314. À travers des arguments procéduraux, sans fondement juridique ni précédent valable, le Chili cherche à empêcher le Groupe spécial d'examiner deux aspects clés de la mesure prise pour se conformer, à savoir la question de la compatibilité du coefficient de 1,56, c'est-à-dire l'essence même du système de fourchettes de prix modifié tel qu'appliqué à la farine de blé, et le fait que le Chili n'a pas inclus le système de fourchettes de prix dans la liste correspondante, violant ainsi une obligation fondamentale, faite à l'article II du GATT de 1994, impliquant la substance même du système commercial multilatéral.

315. En outre, sans présenter d'éléments de preuve ni d'arguments dûment fondés, et sans réfuter aucun des arguments formulés par l'Argentine dans sa première communication écrite, le Chili essaie de faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié est transparent et prévisible et qu'il n'isole par le marché chilien de l'évolution du marché international.

316. C'est sur cette seule base que le Chili fait valoir qu'il a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

317. En réalité le Chili aurait dû supprimer son système de fourchettes de prix incompatible appliqué au blé et à la farine de blé, comme il l'a fait dans le cas des huiles végétales alimentaires. C'est ce que l'Organe d'appel a établi quand il a estimé qu'une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel était une mesure prohibée par l'article 4:2 signifiait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus:

"... [U]ne constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."¹⁵⁸

318. En ne supprimant pas le système de fourchettes de prix qu'il applique au blé et à la farine de blé – comme il aurait dû le faire selon l'Organe d'appel –, le Chili a forcé l'Argentine à recourir une deuxième fois au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le résultat est que le Chili s'est

¹⁵⁶ Première communication écrite du Chili, paragraphe 46.

¹⁵⁷ Première communication écrite du Chili, paragraphes 46 et suivants.

¹⁵⁸ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 190.

dérobé à ses responsabilités multilatérales en maintenant une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit qu'il n'a même pas incluse dans sa Liste. Ainsi, trois ans et demi après l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, c'est-à-dire après que le Chili a été prié de mettre son système en conformité, le différend n'est toujours pas réglé et les avantages découlant pour l'Argentine des Accords de l'OMC sont toujours compromis.

319. L'objectif déclaré du Chili en maintenant en vigueur une mesure incompatible, en dépit des recommandations expresses de l'OMC, a été d'accorder une protection induue au blé et à la farine de blé. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a inclus des éléments de preuve montrant que cette protection a été admise par les propres fonctionnaires chiliens qui ont été impliqués dans l'approbation du système de fourchettes de prix modifié.¹⁵⁹ En outre, dans sa première communication écrite, le Chili a reconnu l'existence de cette protection: "... la politique [*sic*] actuelle inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé". (souligné dans l'original) Cette protection à la frontière s'ajoute à celle procurée par les droits de douane proprement dits.

320. Pour ces raisons, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les arguments du Chili dans leur intégralité et de constater que le système de fourchettes de prix du Chili, tel que modifié conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret suprême n° 831/2003, en tant que tel et tel qu'il est appliqué spécifiquement aux importations de blé et de farine de blé:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;
- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII);
- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, puisque tant qu'il reste en vigueur le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

321. En conséquence, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il continue à manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

¹⁵⁹ Première communication écrite de l'Argentine, notes de bas de page 75, 87, 110 et 146.